



GARANTIE DE DURABILITÉ

Document de cas d'utilisation

Version 2.0

Publié le 4 Mai 2026

Disclaimer

This translated version of the Use Case Document is provided for informational purposes only. No representation or warranty, express or implied, is or will be made and no liability or responsibility is or will be accepted by the European Investment Fund (EIF) or by the European Investment Bank Group (EIB Group) in respect of the accuracy or completeness of this translated version and any such liability is expressly disclaimed.

The official and contractually binding version of the Use Case Document shall be the English version.

In the event of any discrepancy or inconsistency between the translated and the English version of the Use Case Document, the English version shall prevail.



European
Investment Fund

Le Document de cas d'utilisation fait partie intégrante de l'Appel lancé par le Fonds européen d'investissement (ci-après le «FEI») pour la sélection des Intermédiaires financiers, dans le cadre du Produit de garantie du portefeuille de durabilité, tel que décrit à l'annexe IV, point b).

Tous les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Appel, ou tel qu'il est défini dans les annexes pertinentes du présent document, selon le cas.

L'objectif principal de la Garantie de durabilité est de *soutenir la transition écologique des petites et moyennes entreprises (PME), des Petites entreprises à moyenne capitalisation et des personnes physiques*. Par conséquent, les critères d'éligibilité ont été conçus dans l'esprit de la Taxinomie de l'UE pour la finance durable et adaptés aux besoins spécifiques des Bénéficiaires finals ciblés. Toutefois, ces exigences sont complexes et, dans de nombreux cas, techniquement détaillées.

Le présent document (ci-après le «Document de cas d'utilisation») a été convenu entre la Commission européenne (ci-après la «CE») et le FEI, et son contenu comprend les conditions, les seuils, les niveaux minimaux de réduction, les critères de référence, les certificats et les listes prédéfinies d'opérations pertinents. Un Bénéficiaire final et/ou une Opération du bénéficiaire final conforme aux dispositions pertinentes du Document de cas d'utilisation est réputé(e) satisfaire aux Critères d'éligibilité du produit, tels que décrits dans les modalités et conditions de l'annexe IV, point b) Produit de garantie du portefeuille de durabilité.

Afin de soutenir la mise en œuvre de la garantie de durabilité et l'application du document sur les cas d'utilisation, le Green Checker du groupe BEI, disponible à l'adresse suivante <https://greenchecker.eib-group.org/> offre aux intermédiaires financiers du FEI la possibilité de confirmer la conformité de leurs opérations du bénéficiaire final avec les critères d'éligibilité spécifiés dans le présent document sur les cas d'utilisation

En outre, le FEI peut publier un document recensant les questions fréquemment posées sur son site internet en reprenant les questions reçues des Intermédiaires financiers.

Dans le présent document, on entend par:

«Contrôle de l'utilisation des Fonds»: les documents attestant le(s) coût(s) de certaines dépenses pertinentes, par exemple les factures, les contrats d'achat, les offres de prix/offres techniques, les documents de mise en œuvre du projet, etc. ou une combinaison de ces documents;

«Rapport PDF de documentation technique»: un «rapport au format *PDF* généré par l'Outil de Garantie de durabilité InvestEU du FEI» confirmant l'éligibilité d'une ou de plusieurs mesures spécifiques au titre de la Garantie de durabilité InvestEU du FEI. Il convient de noter que, lorsqu'il est disponible, le Rapport PDF de documentation technique produit par l'Outil de Garantie de durabilité InvestEU du FEI sert de preuve du respect du critère d'éligibilité applicable dans chaque cas;

«Autre documentation technique»: tout document autre que le «Rapport PDF de documentation technique» utilisé pour confirmer l'éligibilité d'un investissement en ce qui concerne certains seuils, paramètres, niveaux minimaux de réduction, certificats, etc., comme spécifié plus en détail dans les critères d'éligibilité applicables;

«Documentation technique»: «Rapport PDF de documentation technique» ou «Autre documentation technique», selon le cas.

«Certificateur professionnel externe»: toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui:

- i. est indépendante du bénéficiaire final,



- possède les qualifications pour effectuer les évaluations de l'éligibilité requises (vérifications des seuils, calculs techniques, etc.), y compris les qualifications professionnelles exigées par la législation locale, et
- exerce régulièrement ces activités à titre professionnel;

Pour éviter toute ambiguïté, les employés de l'intermédiaire financier peuvent agir en tant que certificateur professionnel externe, pour autant que les conditions énoncées dans la définition ci-dessus soient respectées.

«Annexe de l'AD établissant la taxinomie»/«Annexe de l'AD relatif au climat»: l'annexe I du règlement délégué C(2021)2800 de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.

Table des matières

Critères d'éligibilité à la Garantie de durabilité	4
1 Critère d'entreprise durable	4
1.1 Prix et/ou Soutien public reçu précédemment	4
1.2 Droit de propriété intellectuelle lié à l'énergie propre et au climat	5
1.3 Entreprises portant le label écologique	6
1.4 Entreprises/chaînes d'approvisionnement durables/vertes	7
1.5 Modèle d'entreprise durable/vert et incidence	8
1.6 Entreprises certifiées sur le plan environnemental	10
2 Investissements pour l'atténuation du changement climatique	11
2.1 Énergies renouvelables	11
2.2 Bâtiments certifiés verts et économes en énergie — commerciaux	17
2.3 Bâtiments verts et économes en énergie — résidentiels	21
2.4 Efficacité énergétique industrielle	23
2.5 Mobilité à émissions nulles ou faibles	28
2.6 TIC vertes pour l'atténuation du changement climatique	35
3 Investissements en faveur de l'adaptation au changement climatique	38
3.1 Résilience climatique	38
4 Investissements liés à la transition vers une économie circulaire, à la prévention des déchets et au recyclage	41
4.1 Utilisation durable des matériaux	41
4.2 Réduction, collecte et valorisation des déchets	43
4.3 Modèles fondés sur les «produits en tant que service», modèles de réemploi et modèles de partage favorables aux stratégies d'économie circulaire	45
4.4 TIC vertes favorisant les modèles d'entreprise de l'économie circulaire	46
5 Investissements liés à l'impact environnemental et à la gestion durable des ressources naturelles	48
5.1 Ressources hydriques	48
5.2 Prévention et réduction de la pollution	51
6 Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes — Solutions fondées sur la nature	53
7 Activités agricoles et sylvicoles	55
7.1 Forêts gérées durablement et autres investissements dans l'atténuation du changement climatique	55
7.2 Pratiques agricoles ou aquacoles durables et biologiques	56
8 Critères d'accessibilité	59
Annexe I — Liste des pratiques agricoles susceptibles d'être soutenues par les programmes écologiques	61
Annexe II — Contribution aux objectifs climatiques et environnementaux	66

Critères d'éligibilité à la Garantie de durabilité

1| Critère d'entreprise durable

1.1| Prix et/ou Soutien public reçu précédemment

Critère d'éligibilité n° 1.1

Le Bénéficiaire final a reçu, au cours des trois dernières années, un prix, une subvention ou un financement «vert» ou pour les technologies propres de la part d'une institution, d'un organe ou d'un régime d'aide de l'UE ou national, figurant sur une liste prédéfinie, et l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final est de maintenir ou de développer l'activité du Bénéficiaire final.

QUI est éligible:

Les Bénéficiaires finals ciblés qui:

- 1) Ont reçu un prix pour les technologies propres ou un prix «vert» de l'UE/d'une institution/d'un corps/d'un régime de soutien national à partir de la liste figurant sur la page web du «Green Checker»¹ du groupe BEI, telle qu'elle peut être mise à jour de temps à autre, ou ont reçu une subvention ou un financement au titre du pacte vert du CEI; OU
- 2) mènent des projets qui ont été jugés éligibles à un financement, mais qui ne l'ont pas obtenu en raison de restrictions budgétaires (Label d'excellence du pacte vert du CEI²).

COMMENT l'éligibilité est-elle confirmée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

- ✓ des documents attestant l'attribution du prix «vert» ou pour les technologies propres par l'entité qui a remis le prix; OU
- ✓ des documents confirmant la subvention ou le financement reçu au titre du pacte vert du CEI; OU
- ✓ des documents confirmant que le label d'excellence du pacte vert du CEI a été attribué; OU
- ✓ un site internet public/officiel attestant la remise du prix ou l'attribution d'une subvention, d'un financement ou du label au nom du Bénéficiaire final;

ET

¹ Disponible à l'adresse [List of clean-tech and green prizes.pdf](#)

² https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/funding/funding-opportunities/seal-excellence_en



- ✓ une déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire final indiquant que l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final est de maintenir ou de développer l'activité.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

Avant la signature du prêt.

1.2| Droit de propriété intellectuelle lié à l'énergie propre et au climat

Critère d'éligibilité n° 1.2

Le bénéficiaire final a enregistré, au cours des 3 dernières années, au moins une technologie liée aux énergies renouvelables ou aux technologies propres ou un autre droit sur technologie pertinent lié à la durabilité climatique et environnementale, et l'objectif de l'opération avec le bénéficiaire final est de permettre, directement ou indirectement, l'utilisation de ce droit sur technologie.

QUI est éligible:

Les Bénéficiaires finals ciblés qui ont enregistré une énergie renouvelable, une technologie propre, une technologie liée au climat ou tout autre droit pertinent de propriété intellectuelle sur une technologie, tel qu'un brevet, un modèle d'utilité, un droit des dessins et modèles, un droit des topographies de semi-conducteurs, un droit d'auteur de logiciel, etc., et l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final est de financer toute activité conduisant à l'exploitation interne ou externe de ce droit sur la technologie (par exemple, en protégeant les produits ou les processus de l'entreprise, en octroyant des licences externes ou croisées, en créant des entreprises par essaimage ou des entreprises communes ou en établissant des alliances stratégiques avec d'autres organisations).

Le seul enregistrement du droit sur la technologie ne rend pas l'Opération du bénéficiaire final automatiquement éligible.

COMMENT l'éligibilité est-elle confirmée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

- ✓ un document indiquant le droit de propriété intellectuelle lié aux technologies propres et au climat, y compris une déclaration sur l'honneur; OU
- ✓ le brevet/droit enregistré du Bénéficiaire final vérifié par l'Intermédiaire financier sur des sites internet officiels, des registres de brevets en ligne et/ou dans des journaux officiels³;

ET

³ Par exemple, <https://www.epo.org/searching-for-patents/technical/espacenet.html>



- ✓ une déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire final indiquant que l'Opération du bénéficiaire final vise à permettre, directement ou indirectement, l'utilisation de ce droit sur la technologie.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

Avant la signature du prêt.

1.3| Entreprises portant le label écologique

Critère d'éligibilité n° 1.3

Le Bénéficiaire final a enregistré un label écologique attribué par un système européen, national ou international de label environnemental figurant sur une liste prédéfinie et l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final est de maintenir ou de développer l'activité du Bénéficiaire final.

QUI est éligible:

Les Bénéficiaires finals ciblés qui:

- ✓ ont enregistré un EMAS (système de management environnemental et d'audit de l'UE); OU
- ont enregistré un label écologique de l'UE; OU
- ✓ sont des opérateurs certifiés biologiques;

ET

- ✓ visent, avec l'Opération du bénéficiaire final, à maintenir ou à développer l'activité connexe du Bénéficiaire final.

COMMENT l'éligibilité est-elle confirmée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

- Dans le cas de l'EMAS ou du label écologique de l'UE (voir les produits applicables dans le catalogue des produits porteurs du label écologique de l'UE⁴), un document attestant la validité de l'enregistrement au moment de l'évaluation, y compris au moyen d'une autodéclaration; OU
- Dans le cas des opérateurs certifiés biologiques, le certificat accessible au public dans le système de certificats des opérateurs biologiques TRACES⁵;

⁴Disponible à l'adresse: <https://environmental-data.ec.europa.eu/ecolabel/index.html>

⁵Disponible à l'adresse: <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/directory/publication/organic-operator/index#!?sort=-issuedOn>.



ET
✓ une déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire final indiquant que l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final est de maintenir ou de développer l'activité du Bénéficiaire final.
QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:
Avant la signature du prêt.

1.4| Entreprises/chaînes d'approvisionnement durables/vertes

Critère d'éligibilité n° 1.4

L'activité principale du Bénéficiaire final relève d'une ou de plusieurs des activités «vertes» spécifiées, à condition que les recettes du Bénéficiaire final provenant de ces activités vertes représentent au moins 90 % de son chiffre d'affaires.

QUI est éligible:

Les bénéficiaires finaux cibles qui démontrent qu'au moins 90 % de leurs revenus au cours de la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des informations financières sont disponibles (ou, dans le cas des bénéficiaires finaux cibles qui sont des prérevenus, tels que les start-ups, les revenus prévus sur 12 mois) proviennent d'une ou de plusieurs activités qui relèvent des domaines suivants:

- (A) énergies renouvelables, conformément au critère n° 2.1 du présent document;
- (B) efficacité énergétique, conformément aux critères n° 2.2 et/ou n° 2.4 du présent document;
- (C) mobilité à émissions nulles ou faibles, conformément au critère n° 2.5 du présent document;
- (D) TIC vertes, conformément au critère n° 2.6 du présent document;
- (E) économie circulaire, prévention des déchets et recyclage, conformément aux sous-critères n° 4.1 à 4.4 du présent document;
- (F) ressources hydriques et prévention de la pollution, conformément aux critères n° 5.1 et/ou n° 5.2 du présent document;
- (G) solutions fondées sur la nature, conformément au critère n° 6.1 du présent document;
- (H) activités agricoles et forestières, conformément aux critères n° 7.1 et/ou n° 7.2 du présent document;
- (I) services professionnels/techniques permettant les activités relevant des domaines (A) à (H) ci-dessus.



COMMENT l'éligibilité est-elle confirmée:
<p>L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une vérification par l'Intermédiaire financier conformément à son processus de souscription, sur la base des informations comptables les plus récentes disponibles couvrant une période de 12 mois; OU <ul style="list-style-type: none"> • une confirmation par le comptable externe du Bénéficiaire final du pourcentage des recettes des activités «vertes» au cours de la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des informations financières sont disponibles; OU • Dans le cas de sociétés qui sont des sociétés pré-revenue, le plan d'entreprise du bénéficiaire final, y compris la référence à l'activité verte à laquelle il contribuera et les projections de revenus précises.
QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:
Avant la signature du prêt.

1.5| Modèle d'entreprise durable/vert et incidence

Critère d'éligibilité n° 1.5

Le Bénéficiaire final a intégré dans son modèle d'entreprise des pratiques «vertes» ayant des incidences positives sur le climat et l'environnement vérifiables par des tiers.

QUI est éligible:
<p>Les Bénéficiaires finals ciblés qui ont intégré dans leurs modèles d'entreprise des pratiques «vertes» qui œuvrent à la transition vers une économie «verte/durable», y compris, mais sans s'y limiter, les investissements, les processus et les technologies ayant une incidence mesurée sur le climat/l'environnement, au cours des périodes et dans les seuils suivants:</p> <p>1.5.1 au cours des cinq dernières années⁶, le Bénéficiaire final a réduit l'empreinte carbone ou environnementale de l'entreprise en prouvant:</p>

⁶ L'expression «au cours des 5 dernières années» doit être interprétée comme: a) 5 années civiles complètes précédentes, ou b) une autre période de 5 ans se terminant dans les 12 mois suivant la date de la demande de prêt. Toutefois, si l'entreprise a existé entre 4.5 et 5 ans ou plus au moment de la signature du prêt, elle peut toujours être éligible si elle a atteint les seuils requis au cours de cette période.



- i. une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par unité de production ou par chiffre d'affaires total d'au moins 20 %;
OU
- ii. une diminution de la consommation d'énergie (kWh) par unité de production ou par chiffre d'affaires total d'au moins 20 %;
OU
- iii. une diminution de la consommation d'eau par unité de production ou par chiffre d'affaires total d'au moins 20 %;
OU
- iv. une réduction des émissions atmosphériques (PM10/PM2,5/NOx) par unité de production ou par chiffre d'affaires total d'au moins 20 %;

1.5.2 au cours des cinq dernières années, le Bénéficiaire final a remplacé les matières premières primaires par au moins 20 % de matières ou substances secondaires/recyclées, de résidus de production ou de sous-produits.

COMMENT l'éligibilité est-elle confirmée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

pour le sous-critère 1.5.1: une certification technique réalisée par un certificateur professionnel externe concernant la réduction, conformément à chacun des seuils d'éligibilité:

- i. des émissions de GES;
- ii. de la consommation d'énergie (kWh);
- iii. de la consommation d'eau;
- iv. des émissions atmosphériques;

par unité de production ou par chiffre d'affaires total (y compris, mais sans s'y limiter, au moyen de la déclaration environnementale EMAS); OU

pour le sous-critère 1.5.2: une certification technique réalisée par un certificateur professionnel externe concernant le remplacement des matières primaires conformément au seuil fixé dans le critère d'éligibilité.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

Avant la signature du prêt.



1.6| Entreprises certifiées sur le plan environnemental

Critère d'éligibilité n° 1.6

Le Bénéficiaire final a été certifié au moyen d'une norme de certificat environnemental figurant sur une liste prédéfinie valable au moment de la demande pour l'Opération du bénéficiaire final.

QUI est éligible:
Les Bénéficiaires finals ciblés titulaires d'une certification ISO 50001, ou d'une certification EMAS valable au moment de la demande pour l'Opération du bénéficiaire final.
COMMENT l'éligibilité est-elle confirmée:
<ul style="list-style-type: none">✓ Document indiquant le certificat environnemental correspondant délivré valable au moment de la demande pour l'Opération du bénéficiaire final; OU✓ le site internet du certificateur sur lequel figure ce certificat environnemental au nom du Bénéficiaire final.
QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:
Avant la signature du prêt.



2| Investissements pour l'atténuation du changement climatique

2.1| Énergies renouvelables

Critère d'éligibilité n° 2.1

Investissements dans les projets en matière d'énergies renouvelables, la production et/ou le transport d'énergies renouvelables, les solutions de stockage d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, les systèmes de chauffage et/ou de refroidissement à base d'énergies renouvelables, la fabrication de produits, de composants et de machines pour les énergies renouvelables.

CE QUI est éligible:	
Investissements dans l'achat, le stockage, la distribution, le transport et l'installation d'équipements, de systèmes, de procédés et/ou de composants d'énergie renouvelable utilisant des sources d'énergie renouvelables, comme décrit ci-dessous.	
Type d'énergie renouvelable éligible:	
2.1.1 Énergie solaire <ul style="list-style-type: none"> • énergie produite par des panneaux solaires photovoltaïques (PV); • énergie produite au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée; • systèmes solaires thermiques de chauffage et de refroidissement 	Exemples d'investissements éligibles: <ul style="list-style-type: none"> ✓ panneaux solaires et composants; ✓ systèmes et composants de chauffage thermique solaire (locaux et eau); ✓ systèmes et composants de refroidissement thermique solaire; • systèmes hybrides associant l'énergie solaire à d'autres sources d'énergie renouvelable; <ul style="list-style-type: none"> • Tous les composants essentiels et auxiliaires, les frais d'installation et les coûts de raccordement au réseau. Tout investissement lié à la production de composants auxiliaires pour les énergies renouvelables n'est pas admissible.
2.1.2 Énergie océanique énergie produite par les systèmes de conversion de l'énergie houlomotrice ou marémotrice	Exemples d'investissements éligibles: <ul style="list-style-type: none"> ✓ turbines ou composants houlomoteurs ou marémoteurs; ✓ systèmes hybrides associant l'énergie océanique à d'autres sources d'énergie renouvelable; <ul style="list-style-type: none"> • Tous les composants essentiels et auxiliaires, les frais d'installation et les coûts de raccordement au réseau; Tout investissement lié à la



	production de composants auxiliaires pour les énergies renouvelables n'est pas éligible
<p>2.1.3 Énergie éolienne</p> <p>énergie produite par des éoliennes ou des systèmes de conversion de l'énergie éolienne</p>	<p>Exemples d'investissements éligibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ éoliennes et composants; ✓ systèmes hybrides associant l'énergie éolienne à d'autres sources d'énergie renouvelable; <ul style="list-style-type: none"> • Tous les composants essentiels et auxiliaires, les frais d'installation et les coûts de raccordement au réseau; Tout investissement lié à la production de composants auxiliaires pour les énergies renouvelables n'est pas éligible
<p>2.1.4 Énergie géothermique</p> <p>énergie ou chauffage produit à partir de sources géothermiques</p>	<p>Exemples d'investissements éligibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ pompes à chaleur géothermiques; ✓ installations géothermiques dont les émissions au cours du cycle de vie sont inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh; ✓ systèmes hybrides associant l'énergie géothermique à d'autres sources d'énergie renouvelable; <ul style="list-style-type: none"> • Tous les composants essentiels et auxiliaires, les frais d'installation et les coûts de raccordement au réseau; Tout investissement lié à la production de composants auxiliaires pour les énergies renouvelables n'est pas éligible
<p>2.1.8⁷ Bioénergie</p> <p>énergie et/ou chauffage/refroidissement produits à partir de la bioénergie</p>	<p>Investissements dans des installations i) de production d'électricité, ii) de cogénération de chaleur/froid et d'électricité, ou iii) de production de chaleur/froid à partir de la bioénergie < 50 MW, pour autant qu'ils respectent les critères contribuant à l'atténuation du changement climatique, comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la biomasse agricole utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive; 2. les émissions de gaz à effet de serre dues à l'utilisation de biomasse sont réduites d'au moins 80 % par rapport à la méthodologie de calcul de la réduction des émissions de GES et aux combustibles fossiles de référence énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2018/2001;

⁷ Veuillez noter que la numérotation utilisée dans le présent document est intentionnellement non séquentielle. La numérotation du présent document assure la cohérence avec les rapports antérieurs et/ou les exigences actuelles en matière de rapports.

	<p>3. les points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité ni aux installations de cogénération ou de production de chaleur d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW utilisant des combustibles gazeux issus de la biomasse;</p> <p>4. lorsque les installations ont recours à la digestion anaérobie de matière organique, la production du digestat satisfait aux critères d'examen technique au titre de la contribution substantielle de la section 5.6 et aux critères d'examen technique au titre de la contribution substantielle n° 1 et 2 de la section 5.7 de l'Annexe 1 de l'AD établissant la taxinomie, selon le cas.</p>
<p>2.1.5 Énergies renouvelables, installation, transport, solutions de distribution</p>	<p>Investissements dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le transport, la distribution, la liaison directe, les équipements ou la prolongation d'une liaison directe existante de production d'électricité renouvelable; ✓ les équipements et les infrastructures lorsque l'objectif principal est d'augmenter la production ou d'introduire la production d'électricité renouvelable ou de créer un système hybride d'énergie renouvelable; ✓ les mini-réseaux, les réseaux intelligents et les composants; ✓ les équipements pour augmenter la capacité de réglage et l'observabilité du réseau d'électricité et permettre le développement et l'intégration de sources d'énergie renouvelables, y compris: <ul style="list-style-type: none"> ○ des capteurs et outils de mesure (y compris des capteurs météorologiques pour prévoir la production d'énergie renouvelable); ○ des capteurs pour détecter les fuites de biométhane et les équipements nécessaires pour limiter lesdites fuites; ○ des équipements de communication et de contrôle (y compris des logiciels avancés et salles de contrôle, l'automatisation de sous-stations et de feeders, des capacités de réglage de la tension en vue de l'adaptation à une alimentation en énergies renouvelables davantage décentralisée); ○ des équipements permettant de transmettre des informations aux utilisateurs pour agir à distance sur leur consommation; ○ des équipements pour permettre l'échange d'électricité produite à partir de sources renouvelables entre utilisateurs;

		<ul style="list-style-type: none"> ○ des interconnexions entre les réseaux de transport, pour autant que l'un des réseaux soit éligible. 	
2.1.6 Solutions de stockage des énergies renouvelables		<ul style="list-style-type: none"> ✓ équipements de stockage de l'énergie thermique; ✓ capacités et équipements de stockage de biométhane et de biogaz; ✓ Équipements de stockage de l'électricité/batteries pour principalement l'utilisation de sources d'énergie renouvelables 	
2.1.7 Fabrication de produits liés aux énergies renouvelables: principaux composants et machines		<p>Tout investissement lié à la production, à l'installation/à l'assemblage, à l'augmentation de la capacité de production d'énergies renouvelables (uniquement les types d'énergies renouvelables spécifiquement élaborés dans les critères d'éligibilité n° 2.1.1 à 2.1.4 et n° 2.1.8), aux composants essentiels (y compris l'énergie solaire) et aux machines. Tout investissement lié à la production de composants auxiliaires pour les énergies renouvelables n'est pas éligible.</p> <p>NB: ce critère ne s'applique pas aux Bénéficiaires finals qui sont des Personnes physiques et/ou des Associations de logement.</p>	
COMMENT l'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final est réalisée:			
Type d'énergie	Exigence seuil	Vérification de l'éligibilité des Bénéficiaires finals qui sont des PME et/ou des Petites entreprises à moyenne capitalisation	Vérification de l'éligibilité des Bénéficiaires finals qui sont des Personnes physiques et/ou des Associations de logement
2.1.1 SOL AIRE	Pas d'éligibilité ni de seuil spécifique applicable	1. Rapport PDF de documentation technique; OU	1. Rapport PDF de documentation technique; OU 2. Description de l'investissement;

		2. Description de l'investissement ⁸ ; ET 3. Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux	ET 3. Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.
2.1.2 OCÉANIQUE	Pas d'éligibilité ni de seuil spécifique applicable	1. Description de l'investissement; ET 2. Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.	1. Description de l'investissement; ET 2. Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.
2.1.3 ÉOLIEN	Pas d'éligibilité ni de seuil spécifique applicable	1. Rapport PDF de documentation technique; OU 2. Description de l'investissement; ET 3. Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.	1. Rapport PDF de documentation technique; OU 2. Description de l'investissement; ET 3. Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.
2.1.4 GÉOTHERMIQUE	Installations dont les émissions au cours du cycle de vie sont inférieures à 100 g équivalent CO ₂ /kWh	1. Rapport PDF de documentation technique; OU 2. Documentation technique contenant les principales données techniques, dans le cas des installations; ET 3. Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.	1. Rapport PDF de documentation technique; OU 2. Documentation technique contenant les principales données techniques, dans le cas des installations; ET 3. Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.
2.1.8 BIOÉNERGIE	Selon le critère	1. Rapport PDF de documentation technique; OU 2. Documentation technique contenant les principales données techniques; ET 3. Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.	1. Rapport PDF de documentation technique; OU 2. Documentation technique contenant les principales données techniques; ET 3. Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.

⁸ Dans la présente section 2.1, «description de l'investissement» signifie: une explication de la mesure d'investissement, y compris: la capacité installée supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables et d'autres sources sûres et durables à émissions nulles ou faibles (MW).



<p>✓ Dans le cas des composants auxiliaires, document attestant les coûts;</p> <p>ET</p> <p>✓ Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.</p>
<p>2.1.5 SOLUTIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DES ENERGIES RENOUVELABLES:</p> <p>L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:</p> <p>✓ une Autre documentation technique contenant les principales données techniques;</p> <p>ET</p> <p>✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.</p>
<p>2.1.6 SOLUTIONS DE STOCKAGE DES ENERGIES RENOUVELABLES:</p> <p>L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:</p> <p>✓ le rapport PDF de documentation technique; OU</p> <p>✓ la description de l'investissement;</p> <p>ET</p> <p>✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.</p>
<p>2.1.7 FABRICATION DE PRODUITS LIES AUX ENERGIES RENOUVELABLES: PRINCIPAUX COMPOSANTS ET MACHINES:</p> <p>L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:</p> <p>✓ une Autre documentation technique contenant les principales données techniques;</p> <p>ET</p> <p>✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.</p>
<p>QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final; • la Documentation technique doit être disponible avant le décaissement; • les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement. <p>Pour éviter toute ambiguïté, le même document peut être utilisé pour prouver à la fois la Documentation technique et le Contrôle de l'utilisation des Fonds, lorsque ce document contient les informations requises.</p>



2.2| Bâtiments certifiés verts et économes en énergie — commerciaux

Critère d'éligibilité n° 2.2

Investissements dans la construction ou la rénovation de bâtiments commerciaux⁹, conduisant à une performance énergétique minimale éligible, ou atteignant des seuils minimaux.

CE QUI est éligible:

2.2.1 Investissement(s) dans la rénovation de bâtiments/d'unités de bâtiment commerciaux:

A) La rénovation des bâtiments est conforme aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants telles que définies dans les réglementations nationales et régionales applicables en matière de construction mettant en œuvre la directive 2010/31/UE (directive sur la performance énergétique des bâtiments); OU

B) lorsque la réduction de la demande d'énergie primaire est d'au moins 30 % par rapport à la performance de référence du bâtiment avant sa rénovation, sans prise en considération des réductions de la demande d'énergie primaire nette obtenue grâce aux sources d'énergie renouvelables.

Les investissements éligibles dans cette catégorie sont ceux qui contribuent à l'amélioration de l'efficacité énergétique et aux travaux annexes (y compris en ce qui concerne la santé et la sécurité).

2.2.2 Investissement(s) dans la rénovation de bâtiments commerciaux figurant sur une liste prédéfinie de mesures normalisées de rénovation des bâtiments/d'équipements éligibles, concrètement:

A) Mesures de rénovation individuelles:

- isolation;
- remplacements de fenêtres et de portes;
- équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC); les équipements de chauffage à base de combustibles fossiles ne sont pas éligibles;
- remplacement de chaudières ou de poêles, sauf lorsqu'ils sont à base de combustibles fossiles;

qui sont conformes aux exigences minimales fixées dans les réglementations nationales applicables transposant la directive sur la performance énergétique des bâtiments et, dans le

⁹ Aux fins de la mise en œuvre du produit de Garantie de durabilité, on entend par Bâtiments commerciaux tout type de bâtiment autre que les bâtiments résidentiels.

cas des produits, qui sont conformes à tout règlement d'exécution de la Commission applicable au titre de la directive 2009/125/CE sur l'écoconception¹⁰.

B) Outre ce qui précède, les mesures individuelles suivantes sont toujours considérées comme éligibles, pour autant qu'elles satisfont aux exigences minimales établies pour les composants et systèmes individuels dans les mesures nationales applicables destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE (directive sur la performance énergétique des bâtiments).

B.1. MESURES D'ISOLATION

- i. Isolation telle que murs extérieurs, toitures, toitures et murs verts, greniers, caves, rez-de-chaussée à faible conductivité thermique, revêtement extérieur et systèmes de couverture dont la valeur U est inférieure ou égale à 0,3 W/(m²K). Fenêtres écoénergétiques dont la valeur U est inférieure ou égale à 1 W/(m²K). Il s'agit notamment de mesures visant à assurer l'étanchéité à l'air, à réduire les effets des ponts thermiques, etc.;
- ii. en cas de remplacement de portes extérieures par de nouvelles portes écoénergétiques, ces dernières doivent satisfaire aux exigences minimales fixées pour les portes dans les réglementations nationales applicables transposant la directive sur la performance énergétique des bâtiments.

B.2 MESURES DE CHAUFFAGE/REFROIDISSEMENT

- i. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et produits ou produits combinés d'eau chaude sanitaire soumis à une exigence d'étiquetage énergétique de l'UE et relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées, ou de classes supérieures conformément à un acte délégué adopté en vertu du règlement (UE) 2017/1369 ou de la directive 2010/30/UE. Les équipements de chauffage à base de combustibles fossiles ne sont pas éligibles;
- ii. thermostats de zone, systèmes de thermostat intelligent (matériel, systèmes de communication et applications logicielles de programmation) et dispositifs de détection, par exemple capteurs de mouvements et interrupteurs solaires;
- iii. compteurs de chaleur et produits de contrôle thermostatique pour maisons individuelles raccordées aux systèmes de chauffage urbain et appartements individuels raccordés aux systèmes de chauffage central desservant tout un bâtiment;
- iv. micro-installation de cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) à haut rendement alimentée par des énergies renouvelables (capacité de production combinée de chaleur et d'électricité < 50 kWel).

¹⁰ Voir l'aperçu des groupes de produits réglementés à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/energy-label-and-ecodesign/energy-efficient-products_en.



B.3 MESURES POUR LES BÂTIMENTS

- i. Systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiments économes en énergie pour locaux commerciaux tels que définis conformément à la norme EN 15232. Par exemple, systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments, systèmes de gestion des bâtiments et systèmes de gestion de l'énergie, par exemple tous les matériels, compteurs ou compteurs divisionnaires, systèmes de communication et logiciels/programmations nécessaires à la supervision des systèmes techniques du bâtiment et au suivi et à l'amélioration de la consommation d'énergie des bâtiments;
- ii. éléments de façade et de couverture équipés d'un dispositif pare-soleil ou d'une fonction de régulation des rayons solaires, y compris ceux pouvant accueillir de la végétation, systèmes passifs (par exemple, zonage thermique, apports solaires passifs et éclairage naturel à travers la façade vitrée et stratégies de ventilation naturelle) et toute autre mesure qui réduit la demande d'énergie du bâtiment non couverte ailleurs.

B.4. AUTRES MESURES

- i. Sources lumineuses soumises aux règles de l'UE en matière d'étiquetage énergétique¹¹ et relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées, ou de classes supérieures, et équipements associés (câblage, transformateurs, systèmes de commande, etc.).

2.2.3 Investissements (s) dans la construction de bâtiments commerciaux: Bâtiments dont la demande d'énergie primaire (PED) définissant la performance énergétique du bâtiment est inférieure d'au moins 10 % au seuil fixé pour le bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB).

Pour les bâtiments de plus de 5 000 m², à leur achèvement, le bâtiment résultant de la construction fait l'objet de tests d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique, et tout écart dans les niveaux de performance fixés au stade de la conception ou tout défaut dans l'enveloppe du bâtiment est communiqué aux investisseurs et aux clients. À titre subsidiaire ; lorsque des processus de contrôle de la qualité solides et traçables sont en place au cours du processus de construction, cela est acceptable comme alternative aux essais d'intégrité thermique.

2.2.A En outre, les types d'activités auxiliaires suivants liés à l'un des sous-critères d'éligibilité relevant du critère d'éligibilité n° 2.2 sont éligibles:

- services d'installation et dépenses y afférentes;
- consultations techniques (architectes, consultants en matière d'énergie, simulations énergétiques, gestion de projets, production de certificats de performance énergétique, formations dédiées, etc.);

¹¹ Règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2019/2015/oj.

- pour les PME, audits énergétiques accrédités; pour les petites entreprises à moyenne capitalisation, audits énergétiques accrédités, à l'exclusion des audits énergétiques obligatoires effectués pour se conformer à la directive 2012/27/UE¹²;
- évaluations de la performance des bâtiments;
- services de gestion de l'énergie;
- contrats de performance énergétique;
- investissements des sociétés de services énergétiques dans les équipements nécessaires à l'exécution des contrats d'économie d'énergie.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

(A) Dans le cas des sous-critères n° 2.2.1 et 2.2.3, une Autre documentation technique ex ante telle que:

- ✓ le rapport PDF de documentation technique; OU
- ✓ le certificat de performance énergétique; OU
- ✓ l'audit énergétique; OU
- ✓ l'évaluation/avis technique;

l'évaluation/avis technique dans chaque cas, réalisé(e) par un Certificateur professionnel externe;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

B) Dans le cas du sous-critère n° 2.2.2:

- ✓ le rapport PDF de documentation technique; OU
- ✓ une Autre documentation technique, y compris les paramètres techniques (par exemple, la valeur U), le cas échéant, de la mesure individuelle concernée; OU
- ✓ la description de l'investissement;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

C) Dans le cas d'activités auxiliaires (2.3.A):

- ✓ le(s) document(s) prouvant les services à fournir;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

¹² Il convient de relever que la directive 2012/27/UE exclut les PME de son champ d'application.



- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- la Documentation technique doit être disponible avant le décaissement;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.

Pour éviter toute ambiguïté, le même document peut être utilisé pour prouver à la fois la Documentation technique et le Contrôle de l'utilisation des Fonds, lorsque ce document contient les informations requises.

2.3| Bâtiments verts et économes en énergie — résidentiels

Critère d'éligibilité n° 2.3

Investissements dans la rénovation de bâtiments résidentiels, conduisant à une performance énergétique minimale éligible, ou atteignant des seuils minimaux.

CE QUI est éligible:

2.3.1 Investissement(s) dans des mesures de rénovation de bâtiments/d'unités de bâtiment résidentiels

- (A) La rénovation des bâtiments est conforme aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants telles que définies dans les réglementations nationales et régionales applicables en matière de construction mettant en œuvre la directive 2010/31/UE (directive sur la performance énergétique des bâtiments); OU
- (B) lorsque la réduction de la demande d'énergie primaire est d'au moins 30 % par rapport à la performance de référence avant la rénovation, sans prise en considération des réductions de la demande d'énergie primaire nette obtenue grâce aux sources d'énergie renouvelables.

Les investissements éligibles dans cette catégorie sont ceux qui contribuent à l'amélioration de l'efficacité énergétique et aux travaux annexes (y compris en ce qui concerne la santé et la sécurité).

2.3.2 Investissement(s) dans la rénovation de bâtiments résidentiels figurant sur une liste prédéfinie de mesures normalisées de rénovation des bâtiments/d'équipements éligibles: comme décrit dans le critère d'éligibilité n° 2.2.2, à l'exception du sous-critère n° 2.2.2.B.3., point i), qui n'est pas applicable.

2.3.A En outre, les types d'activités auxiliaires suivants liés à l'un des sous-critères d'éligibilité relevant du critère d'éligibilité n° 2.3 sont éligibles:



- services d'installation et dépenses y afférentes;
- consultations techniques (architectes, consultants en matière d'énergie, simulations énergétiques, gestion de projets, production de certificats de performance énergétique, formations dédiées, etc.);
- évaluations de la performance des bâtiments;
- services de gestion de l'énergie;
- contrats de performance énergétique.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

Pour les Opérations du bénéficiaire final visées au critère n° 2.3.1, une Autre documentation technique ex ante telle que:

- ✓ le rapport PDF de documentation technique; OU
- ✓ le certificat de performance énergétique; OU
- ✓ l'audit énergétique; OU
- ✓ la certification technique;

réalisé(e) dans chaque cas par un Certificateur professionnel externe;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

Pour les Opérations du bénéficiaire final relevant du critère n° 2.3.2:

- ✓ le rapport PDF de documentation technique; OU
- ✓ une Autre documentation technique, y compris les paramètres techniques (par exemple, la valeur U), le cas échéant, de la mesure individuelle concernée; OU
- ✓ la description de l'investissement;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

Dans le cas d'activités auxiliaires (2.3.A):

- ✓ les documents prouvant les services à fournir;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:



- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- la Documentation technique doit être disponible avant le décaissement;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.

Pour éviter toute ambiguïté, le même document peut être utilisé pour prouver à la fois la Documentation technique et le Contrôle de l'utilisation des Fonds, lorsque ce document contient les informations requises.

2.4| Efficacité énergétique industrielle

Critère d'éligibilité n° 2.4

2.4.1. Investissements dans des mesures normalisées d'efficacité énergétique figurant sur une liste prédéfinie

2.4.2 Investissements dans des technologies, des équipements ou des machines qui réduisent de manière significative la consommation d'énergie/les émissions de GES (y compris les remplacements).

CE QUI est éligible:

2.4.1 Investissements dans des mesures normalisées d'efficacité énergétique figurant sur une liste prédéfinie

(A) Investissement dans l'achat/l'installation de l'un des éléments figurant sur la liste prédéfinie des mesures normalisées d'efficacité énergétique/d'équipements éligibles comme décrit dans le critère d'éligibilité n° 2.2.2

(B) Investissements liés à la fabrication d'équipements économes en énergie pour les bâtiments:

- appareils ménagers (par exemple, machines à laver, lave-vaisselle) et appareils de chauffage des locaux ou de l'eau relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées, ou de classes supérieures conformément à un acte délégué adopté en vertu du règlement (UE) 2017/1369 ou de la directive 2010/30/UE;
- fenêtres écoénergétiques dont la valeur U est inférieure ou égale à 1,0 W/m²K;
- portes dont la valeur U est inférieure ou égale à 1,2 W/m²K;



- systèmes de parois extérieures dont la valeur U est inférieure ou égale à 0,5 W/m²K;
- produits d'isolation dont la valeur lambda est inférieure ou égale à 0,06 W/mK;
- sources lumineuses relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;
- systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;
- systèmes de refroidissement et de ventilation relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;
- commandes de présence et de lumière du jour pour systèmes d'éclairage;
- pompes à chaleur conformes aux critères d'examen technique suivants: a) seuil de réfrigération: le potentiel de réchauffement planétaire ne dépasse pas 675; b) les exigences en matière d'efficacité énergétique établies dans les règlements d'exécution au titre de la directive 2009/125/CE sont respectées;
- systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiments économes en énergie pour locaux résidentiels et non résidentiels;
- compteurs de chaleur et produits de contrôle thermostatique pour maisons individuelles raccordées aux systèmes de chauffage urbain, pour appartements individuels raccordés aux systèmes de chauffage central desservant tout un bâtiment et pour systèmes de chauffage central;
- échangeurs et sous-stations de chauffage urbain conformes à l'activité de distribution de chaleur/froid urbain, à l'exception de ceux utilisant du gaz naturel;
- produits pour la surveillance et la régulation intelligentes du système de chauffage, et équipements de détection.

C) En outre, les types d'activités auxiliaires suivants liés au critère d'éligibilité n° 2.4.1 sont éligibles:

- services d'installation et dépenses y afférentes;
- consultations techniques (architectes, consultants en matière d'énergie, simulations énergétiques, gestion de projets, production de certificats de performance énergétique, formations dédiées, etc.);
- pour les PME, audits énergétiques accrédités; pour les petites entreprises à moyenne capitalisation, audits énergétiques accrédités, à l'exclusion des audits énergétiques obligatoires effectués pour se conformer à la directive 2012/27/UE¹³;
- évaluations de la performance des bâtiments;
- services de gestion de l'énergie;
- contrats de performance énergétique;
- investissements des sociétés de services énergétiques dans les équipements nécessaires à l'exécution des contrats d'économie d'énergie.

¹³ Il convient de relever que la directive 2012/27/UE exclut les PME de son champ d'application.

2.4.2. Investissements dans des technologies, des équipements, des appareils, des systèmes ou des processus qui modifient les installations existantes et réduisent de manière significative la consommation d'énergie/les émissions de GES, y compris les investissements dans le remplacement des technologies, des équipements et des machines existants entraînant une diminution de la consommation d'énergie (kWh) ou une réduction des émissions de GES

Aux fins des critères relatifs à la Garantie de durabilité, on entend par «réduire de manière significative» une réduction d'au moins 30 % des émissions de GES ou de la consommation d'énergie.

(A) Dans le cas de l'efficacité énergétique industrielle: diminution de la consommation d'énergie (kWh) d'au moins 30 % ou réduction des émissions de GES d'au moins 30 %.

Ces investissements peuvent comprendre l'installation, la mise à niveau ou la modernisation:

- de l'équipement électrique;
- des condenseurs de fumées, en particulier sur les installations bioénergétiques;
- des moteurs électriques avec variateurs de vitesse;
- des variateurs de vitesse;
- des machines, compresseurs, grues;
- des installations de stockage pour les installations bioénergétiques afin d'éviter la perte de valeur calorifique de la biomasse;
- des équipements de traitement;
- des lignes de production.

Pour les investissements entraînant une augmentation de la production (par exemple, une mise à niveau de la ligne de production), la diminution de la consommation d'énergie (kWh) d'au moins 30 % ou la réduction des émissions de GES d'au moins 30 % peuvent être calculées par unité de production.

(B) Exemples d'investissements dans le cas de Bénéficiaires finals opérant dans le secteur agricole:

- Remplacement de machines agricoles (pour l'agriculture/la sylviculture) automotrices ou à traction (lourdes et légères) s'ils peuvent démontrer une réduction substantielle (10 % au moins) des émissions de GES.

NB: Les équipements/machines ne sont éligibles que si les équipements/machines neufs les plus performants sont achetés. [Aux fins de ces critères, on entend par «les plus performants» les équipements/machines conformes à la norme d'émission de phase V (UE)/de niveau 4 (États-Unis) ou aux normes applicables futures sous réserve d'une modification de la réglementation].

- modernisation des réseaux/systèmes d'irrigation existants impliquant des économies d'énergie (30 % au moins), y compris les équipements associés à ces investissements;



- investissements dans la mise à niveau ou la modernisation des équipements de transformation permettant une réduction de 30 % des émissions de GES ou de la consommation d'énergie.

NB: les nouveaux systèmes d'irrigation et/ou l'expansion des systèmes d'irrigation existants ne sont éligibles que si le Bénéficiaire final est en mesure de démontrer, au moyen des documents pertinents, le respect des règles nationales/autorisations préalables concernant le captage d'eaux de surface et d'eaux souterraines/le bon état des masses d'eau.

2.4.A. Activités de recherche, développement et innovation (RDI) en faveur de l'efficacité énergétique

Dans tous les cas, les activités devraient viser à promouvoir une réduction substantielle des émissions de GES par rapport aux pratiques actuelles, sauf lorsque la pratique actuelle est déjà sobre en carbone et que les activités se concentrent sur le développement de technologies, de services ou de solutions dont les émissions sont tout aussi faibles, voire inférieures, tout en présentant de nouveaux avantages, tels qu'un coût inférieur ou une facilité d'utilisation accrue.

Les activités qui apportent un soutien direct à l'exploration, à l'extraction, à la transformation ou au transport de combustibles fossiles, ou à la production d'électricité utilisant des combustibles fossiles solides (à l'exception des technologies de captage et de stockage du carbone) ne peuvent être prises en considération.

Pour les installations de démonstration, une évaluation des émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie doit être effectuée par l'entité qui effectue la RDI et calculée à l'aide de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

Applicable pour:	Type de vérification:
2.4.1	<ul style="list-style-type: none"> ✓ le rapport PDF de documentation technique; OU ✓ une Autre documentation technique, y compris les paramètres techniques (par exemple, la valeur U), le cas échéant, de la mesure individuelle concernée; OU ✓ dans le cas d'activités auxiliaires, les documents prouvant les services à fournir; OU ✓ la description de l'investissement;
	<p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux. ✓

2.4.2	<ul style="list-style-type: none"> ✓ le rapport PDF de documentation technique; OU • une Autre documentation technique, y compris les paramètres techniques, le cas échéant; OU ➤ la Certification technique réalisée par un Certificateur professionnel externe; OU ➤ les plans internes relatifs à l'efficacité énergétique certifiés par un expert technique interne qualifié; OU par un expert technique externe qualifié ou certifié dans le cadre d'un système de gestion de l'énergie (par exemple la norme ISO 50001); OU ➤ la réduction ex ante de la consommation d'énergie (ou des émissions de GES ou de la consommation de carburant) certifiée par les fabricants, les fournisseurs ou les installateurs, OU ➤ la description de l'investissement; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux. ✓
2.4.A	<ul style="list-style-type: none"> ✓ une Autre documentation technique décrivant l'objectif de réduire les émissions de GES/de réduire les coûts/d'améliorer la facilité d'utilisation; OU ✓ la description de l'investissement; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- la Documentation technique doit être disponible avant le décaissement;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.

Pour éviter toute ambiguïté, le même document peut être utilisé pour prouver à la fois la Documentation technique et le Contrôle de l'utilisation des Fonds, lorsque ce document contient les informations requises.



2.5| Mobilité à émissions nulles ou faibles

Critère d'éligibilité n° 2.5

Investissements dans des actifs de transport à émissions faibles et/ou nulles, dans le réaménagement et la modernisation d'actifs et d'infrastructures de transport pour des véhicules et navires à émissions nulles et à énergie propre.

CE QUI est éligible:

Pour les Bénéficiaires finals qui sont des personnes physiques

2.5.1 Véhicules

Véhicules de transport de personnes entièrement électriques et à piles à combustible à hydrogène,
catégories de véhicules: M₁, M₂ ET M₃.

M₁: véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum;

Pour les véhicules de la catégorie M₁, le coût du véhicule (hors TVA) doit être inférieur ou égal à 60,000 EUR.

M₂: Véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal ne dépassant pas 5 tonnes;

M₃: Véhicules affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes.

2.5.2 Dispositifs de mobilité des personnes

Dispositifs de mobilité des personnes dont la propulsion est apportée par l'activité physique de l'utilisateur (par exemple, les vélos), un moteur à émission nulle (par exemple, les trottinettes électriques), ou la combinaison d'un moteur à émission nulle et d'une activité physique (par exemple, les vélos électriques); seuls les dispositifs pouvant être utilisés sur les infrastructures publiques destinées aux vélos et aux piétons sont éligibles.

Pour les Bénéficiaires finals ciblés qui sont des PME ou des Petites entreprises à moyenne capitalisation

2.5.1 Véhicules

Véhicules de transport de personnes (catégorie M), véhicules utilitaires légers (N₁ tels que les camionnettes).

a) Pour les véhicules appartenant aux catégories M₁ et N₁:



à partir du 1^{er} janvier 2026, uniquement les véhicules à émissions nulles à l'échappement (par exemple, véhicules électriques ou à hydrogène).

Pour les véhicules de la catégorie M₁, le coût du véhicule (hors TVA) doit être inférieur ou égal à 60 000 EUR.

b) Autres catégories: véhicules à émissions nulles à l'échappement (par exemple, véhicules électriques ou à hydrogène).

2.5.2 Motos (L)

Pour les véhicules de la catégorie L:
véhicules à émissions nulles à l'échappement (par exemple, véhicules à piles à combustible à hydrogène ou électriques).

2.5.3 Véhicules utilitaires lourds (N₂ et N₃)

Pour les véhicules appartenant aux catégories N₂ et N₃:

1. Véhicules utilitaires lourds: véhicules de la catégorie N₂, tels que définis par [le règlement (UE) 2019/1242 relatif aux émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds] dont la masse maximale en charge < 7,5 tonnes:

- i. véhicules utilitaires lourds à émissions directes nulles qui émettent moins de 1 g de CO₂/kWh ou moins de 1 g de CO₂/km.

2. Véhicules utilitaires lourds: véhicules des catégories N₂ et N₃, tels que définis par [le règlement (UE) 2019/1242 relatif aux émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds] dont la masse maximale en charge > 7,5 tonnes:

- i. véhicules utilitaires lourds à émissions directes nulles qui émettent dans le cas des véhicules de la catégorie N₂: moins de 1 g de CO₂/kWh ou 1 g de CO₂/km; dans le cas des véhicules de la catégorie N₃, moins de 1 g de CO₂/kWh;
- ii. **véhicules utilitaires lourds à émissions faibles dont les émissions directes spécifiques de CO₂ sont inférieures à 50 % des émissions de CO₂ de référence de tous les véhicules appartenant au même sous-groupe, comme indiqué dans le tableau ci-dessous [colonne «50 % des émissions de CO₂ de référence (g/tkm)].g/tkm].**

Tableau des véhicules utilitaires lourds (camions)

Désignation du groupe	Groupe de véhicules	Sous-groupe de véhicules	50 % des émissions de CO ₂ de référence [g/tkm]
-----------------------	---------------------	--------------------------	--



Porteurs* avec configuration d'essieux 4x2 et masse maximale en charge techniquement admissible > 16 tonnes	4.	4-UD	153,61
		4-RD	98,58
		4-LH	52,98
Tracteurs** avec configuration d'essieux 4x2 et masse maximale en charge techniquement admissible > 16 tonnes	5	5-RD	42,00
		5-LH	28,30
Porteurs* avec configuration d'essieux 6x2	9	9-RD	55,49
		9-LH	32,58
Tracteurs** avec configuration d'essieux 6x2	10	10-RD	41,63
		10-LH	29,13

* «porteur»: un camion qui n'est pas conçu ni construit pour tracter une semi-remorque;

** «tracteur»: une unité de traction dans un camion articulé qui est conçue et construite exclusivement ou principalement pour tracter des semi-remorques.

2.5.4 Transport par voie d'eau

1. Transports fluviaux de passagers:

- Dont les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
- Du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2029, les navires sont admissibles si l'intensité annuelle moyenne des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord d'un navire au cours d'une période de déclaration¹⁴ ne dépasse pas 76,4 g CO₂e/MJ.

2. Transports fluviaux de fret:

- i. Dont les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
- ii. Les autres navires de navigation intérieure sont éligibles si les émissions directes sont inférieures à 28,30 g de gCO₂/tkm.
- iii. Du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2029, les autres bateaux de navigation intérieure sont admissibles si l'intensité annuelle moyenne des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord d'un navire au cours d'une période de déclaration¹⁵ ne dépasse pas 76,4 g CO₂e/MJ.

3. Transports maritimes et côtiers de fret:

- i. Dont les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
- ii. Lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique ou économique, de respecter le critère de zéro tuyau d'échappement direct, du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2029, les navires peuvent remplir les conditions suivantes:

¹⁴ L'intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord d'un navire est vérifiée par un vérificateur FuelEU accrédité et calculée selon la méthode prévue dans ledit règlement et appliquée à toute l'énergie utilisée par le navire au cours d'une année civile. Les navires non couverts par le règlement FuelEU peuvent également obtenir ces informations auprès des vérificateurs FuelEU.

¹⁵ L'intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord d'un navire est vérifiée par un vérificateur FuelEU accrédité et calculée selon la méthode prévue dans ledit règlement et appliquée à toute l'énergie utilisée par le navire au cours d'une année civile. Les navires non couverts par le règlement FuelEU peuvent également obtenir ces informations auprès des vérificateurs FuelEU.

- a) Pour les navires relevant du champ d'application de l'EEDI, ont une valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) atteinte inférieure de 20 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1 avril 2022 et:
- sont capables de se brancher à quai;
 - pour les navires fonctionnant au gaz, démontrer l'utilisation de mesures et de technologies visant à atténuer les émissions de méthane et/ou d'oxydes nitreux inférieures à 7.65 gCO₂e/MJ¹⁶;
- b) Outre une valeur de l'indice de rendement énergétique des navires existants (EEXI) inférieure de 10 % aux exigences de l'EEXI applicables le 1 avril 2022, pour les navires relevant du champ d'application de l'EEXI, l'intensité annuelle moyenne des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord au cours d'une période de déclaration¹⁷ ne dépasse pas 76,4 g CO₂e/MJ.

4. Transports maritimes et côtiers de passagers:

- i. Dont les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
- ii. Lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique ou économique, de respecter le critère de zéro tuyau d'échappement direct, du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2029, les navires peuvent remplir les conditions suivantes:
 - a) ont atteint une valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) inférieure de 20 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1 avril 2022 et:
 - sont capables de se brancher à quai;
 - pour les navires fonctionnant au gaz, démontrer l'utilisation de mesures et de technologies visant à atténuer les émissions de méthane et/ou d'oxydes nitreux inférieures à 7.65 gCO₂e/MJ¹⁸;
 - b) Outre une valeur de l'indice de rendement énergétique des navires existants (EEXI) inférieure de 10 % aux exigences de l'EEXI applicables le 1 avril 2022, pour les navires relevant du champ d'application de l'EEXI, l'intensité annuelle moyenne des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord au cours d'une période de déclaration¹⁹ ne dépasse pas 76,4 g CO₂e/MJ.

¹⁶ Méthane et protoxyde d'azote établis conformément à la MEPC.402 (83) — ORIENTATIONS POUR LES MESUREMENTS DE MÉTHANE (CH₄) ET/OU D'OXIDE nitreux (N₂O) À PARTIR DES ENGINES DE DIESEL MARINE, ou toute version actualisée

¹⁷ L'intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord d'un navire est vérifiée par un vérificateur FuelEU accrédité et calculée selon la méthode prévue dans ledit règlement et appliquée à toute l'énergie utilisée par le navire au cours d'une année civile. Les navires non couverts par le règlement FuelEU peuvent également obtenir ces informations auprès des vérificateurs FuelEU.

¹⁸ Méthane et protoxyde d'azote établis conformément à la MEPC.402 (83) — ORIENTATIONS POUR LES MESUREMENTS DE MÉTHANE (CH₄) ET/OU D'OXIDE nitreux (N₂O) À PARTIR DES ENGINES DE DIESEL MARINE, ou toute version actualisée.

¹⁹ L'intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord d'un navire est vérifiée par un vérificateur FuelEU accrédité et calculée selon la méthode prévue dans ledit règlement et appliquée à toute l'énergie utilisée par le navire au cours d'une année civile. Les navires non couverts par le règlement FuelEU peuvent également obtenir ces informations auprès des vérificateurs FuelEU.



5. Réaménagement de navires de transport fluvial de fret et de passagers:

- i. Pour les bateaux de transport fluvial de marchandises: l'activité de réaménagement réduit la consommation de carburant d'au moins 15 % par unité d'énergie par tonne-kilomètre, comme le démontre un calcul comparatif pour les zones de navigation représentatives (y compris les profils de charge représentatifs) dans lesquelles le navire doit opérer ou les résultats d'essais ou de simulations sur modèles;
- ii. Pour les bateaux de transport intérieur de passagers: l'activité de réaménagement réduit la consommation de carburant du bateau à passagers fluvial d'au moins 15 %, exprimée en unité d'énergie par voyage complet (croisière passagers complète), comme le démontre un calcul comparatif pour les zones de navigation représentatives (y compris les profils de charge représentatifs et l'accostage) dans lesquelles le bateau doit fonctionner ou au moyen des résultats d'essais ou de simulations sur modèles.

6. Réaménagement de navires de transport maritime et côtier de fret et de passagers:

L'activité de post-équipement satisfait à un ou plusieurs des critères suivants:

- i. réduit la consommation de carburant du navire d'au moins 15 %, exprimée en grammes de carburant par tonne de port en lourd par mille marin pour les navires de fret, ou par tonnage brut par mille marin pour les navires à passagers, comme le démontrent la dynamique des fluides computationnelle (CFD), les essais en citerne ou des calculs d'ingénierie similaires;
- ii. permet aux navires d'atteindre une valeur de l'indice d'efficacité énergétique des navires existants (EEXI) inférieure d'au moins 10 % aux exigences de l'EEXI applicables le 1 janvier 2023 et s'ils peuvent fonctionner avec des carburants à émission directe nulle (à l'échappement) et être rechargeables à quai.

En tout état de cause, les navires ne sont pas construits, réaménagés et acquis dans l'intention explicite de transporter ou de stocker principalement des combustibles fossiles tout au long de la durée de vie du projet.

2.5.5 Transport ferroviaire

1. Infrastructure ferroviaire et sous-systèmes associés (sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol);
2. terminaux de fret et de passagers reliant d'autres modes de transport au transport ferroviaire;
3. matériel roulant à émissions nulles (électrique, hydrogène) pour le rail, y compris les wagons bi-mode (propulsion hybride), les wagons de fret et les voitures de voyageurs qui n'ont pas de traction propre.

En tout état de cause, aucun soutien n'est accordé aux infrastructures et au matériel roulant exploités dans l'intention explicite de transporter ou de stocker principalement des combustibles fossiles tout au long de la durée de vie du projet.

2.5.6 Transport aérien

1. Assistance en escale et manutention du fret, y compris:
 - i. véhicules et équipements d'assistance en escale à émissions de carbone nulles (par exemple, électriques ou à hydrogène), tels que les voitures, les bus, les remorqueurs d'aviation, les convoyeurs à bandes, les tracteurs à bagages, les dégivreuses, les chasse-neige, les escaliers pour passagers, les transpalettes d'aéroport, les chargeurs de pont principal et inférieur, les tracteurs motorisés, les groupes électrogènes au sol, les chariots réfrigérés et autres;
 - ii. fourniture d'électricité au sol et d'air conditionné aux aéronefs immobiles.
2. Petits aéronefs à émissions nulles (par exemple, avion électrique, à hydrogène, hélicoptère, drone à des fins de transport; moins de 20 sièges, avec ou sans équipage).

Dans le domaine des carburants durables pour l'aviation: la fabrication de biocarburants²⁰ et d'hydrogène (y compris de combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène)²¹, y compris les équipements, les infrastructures et les services nécessaires à la production de ces biocarburants et de l'hydrogène²², ainsi que la fabrication d'équipements pour l'utilisation de l'hydrogène²³.

2.5.7. Dispositifs de mobilité des personnes

Dispositifs de mobilité des personnes dont la propulsion est apportée par l'activité physique de l'utilisateur (par exemple, les vélos), un moteur à émission nulle (par exemple, les trottinettes

20 Sous réserve du respect des caractéristiques suivantes:

- les biocarburants sont produits à partir des matières premières durables énumérées à l'annexe IX, parties A et B, de la directive (UE) 2018/2001 (des exceptions peuvent être prévues à des fins de développement et de démonstration de procédés innovants, au cas par cas);
- la production de biocarburants destinés aux transports est conforme aux objectifs de réduction des émissions de GES énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 (paragraphes 1 et 10), soit 65 %. La production d'électricité/de chaleur/froid par bioénergie, telle que décrite dans les activités 14, 15 et 16 de la section relative à l'énergie du présent document de cas d'utilisation, est conforme aux objectifs de réduction des émissions de GES énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 (paragraphes 1 et 10), soit 80 %. Les méthodes de calcul devraient tenir compte des dispositions de l'AD établissant la taxinomie de l'UE et de la directive RED II en ce qui concerne le captage du CO₂, le cas échéant;
- les matières premières issues de la biomasse, lorsqu'elles proviennent de l'UE, sont conformes aux critères de durabilité de la directive (UE) 2018/2001 (et notamment de son article 29) et du règlement (UE) n° 995/2010 dans le domaine du bois;
- les matières premières issues de la biomasse, lorsqu'elles proviennent de pays tiers, sont alignées sur les principes des critères de durabilité de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière doit, au minimum, être certifiée ou alignée (au moyen d'une feuille de route par exemple) sur les normes internationales de certification de gestion durable des forêts (par exemple FSC/PEFC) et doit être alignée sur le règlement (UE) n° 995/2010 dans le domaine du bois.

21 Sous réserve du respect des critères suivants: respect de l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de 73,4 % pour l'hydrogène [soit des émissions inférieures à 3 t CO₂eq par tonne d'H₂] et de 70 % pour les combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g de CO₂/MJ par analogie avec l'approche énoncée à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001.

22 Les équipements couverts comprennent: 1) les électrolyseurs pour la production d'hydrogène; 2) les équipements de captage du carbone.

23 Les équipements couverts comprennent les piles à combustible à hydrogène.



électriques), ou la combinaison d'un moteur à émission nulle et d'une activité physique (par exemple, les vélos électriques); seuls les dispositifs pouvant être utilisés sur les infrastructures publiques destinées aux vélos et aux piétons sont éligibles.

2.5.8 Infrastructures et composants clés des véhicules électriques

Infrastructures destinées à l'exploitation de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de dispositifs de mobilité des personnes dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles: points de recharge pour véhicules électriques, améliorations de la connexion au réseau électrique, stations de réapprovisionnement en hydrogène ou réseaux routiers électriques.

Infrastructures et installations destinées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises.

Investissements dans la conception, la fabrication, la distribution et l'entretien des composants clés des véhicules électriques, tels que les batteries et les moteurs électriques.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

- ✓ une Autre documentation technique: manuel/certificat attestant le type d'actif de transport et les émissions de CO₂ et vérification par l'Intermédiaire financier du ou des seuils applicables; OU
- ✓ le rapport PDF de documentation technique; OU
- ✓ uniquement pour le renouvellement et le réaménagement des navires, une Autre documentation technique: Certification technique réalisée par un Certificateur professionnel externe;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- la Documentation technique doit être disponible avant le décaissement;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.

Pour éviter toute ambiguïté, le même document peut être utilisé pour prouver à la fois la Documentation technique et le Contrôle de l'utilisation des Fonds, lorsque ce document contient les informations requises.



2.6| TIC vertes pour l'atténuation du changement climatique

Critère d'éligibilité n° 2.6

Développement ou adoption de technologies de l'information et de la communication (TIC) vertes et de solutions, d'outils, d'équipements et d'applications numériques qui permettent de réduire la consommation d'énergie/les émissions de polluants ou contribuent à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique.

CE QUI est éligible:

(A) Actions visant à verdir le secteur des TIC

A.1. Centres de données verts

Traitement de données, hébergement et activités connexes remplissant les conditions suivantes:

- i. l'activité a mis en œuvre l'ensemble des pratiques pertinentes énumérées en tant que «pratiques attendues» dans la version la plus récente du Code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données²⁴, ou dans le document CLC TR50600-99-1 du CEN/CENELEC intitulé «Installations et infrastructures de centres de traitement de données – Partie 99-1: Pratiques recommandées relatives à la gestion énergétique». La mise en œuvre de ces pratiques est vérifiée par un Certificateur professionnel externe et contrôlée au moins tous les trois ans;
- ii. lorsqu'une pratique attendue n'est pas considérée comme pertinente en raison de contraintes physiques, logistiques, de programmation ou autres, une explication des motifs pour lesquels la pratique attendue n'est pas pratique ou applicable est fournie. D'autres pratiques alternatives du Code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données ou d'autres sources équivalentes peuvent être identifiées en tant qu'alternatives directes pour autant qu'elles débouchent sur des économies d'énergie similaires;
- iii. le potentiel de réchauffement du globe (PRG) des fluides frigorigènes utilisés dans le système de refroidissement des centres de données ne dépasse pas 675.

(B) Solutions TIC liées à la durabilité

B.1) Solutions TIC pour les réseaux énergétiques décarbonés, lorsque ces solutions sont utilisées pour permettre la réduction des émissions de GES ou de la consommation d'énergie d'au moins 30 %, telles que:

²⁴ [Guide 2021 des bonnes pratiques concernant le code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données | E3P \(europa.eu\).](#)



- 1) plateformes de données et flux de données économes en énergie;
- 2) superordinateurs et IA économes en énergie et algorithmes de chaîne de blocs;
- 3) numérisation des réseaux décarbonés;
- 4) solutions de mégadonnées pour l'énergie;
- 5) semi-conducteurs.

B.2) Réseaux intelligents et solutions TIC associées

Technologies intelligentes (y compris l'Internet des objets, l'IA) pour:

- 1) l'automatisation des réseaux intelligents;
- 2) la flexibilité de la distribution d'énergie;
- 3) les compteurs intelligents;
- 4) une suite logicielle de réseau intelligent en temps réel.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

Pour les Opérations du bénéficiaire final au titre du point A):

- ✓ une Autre documentation technique;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

Pour les Opérations du bénéficiaire final au titre du point B.1):

- ✓ une Autre documentation technique — certification externe prévoyant des réductions minimales des émissions de GES ou de la consommation d'énergie;

ET

- le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

Pour les Opérations du bénéficiaire final au titre du point B.2):

- ✓ une vérification par l'Intermédiaire financier conformément à son processus de souscription, sur la base du plan d'entreprise/de projet du Bénéficiaire final;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- le cas échéant, la Documentation technique doit être disponible avant le décaissement;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.



Pour éviter toute ambiguïté, le même document peut être utilisé pour prouver à la fois la Documentation technique et le Contrôle de l'utilisation des Fonds, lorsque ce document contient les informations requises.



3| Investissements en faveur de l'adaptation au changement climatique

3.1| Résilience climatique

Critère d'éligibilité n° 3.1

Investissements qui permettent une plus grande résilience de l'entreprise ou du territoire face au changement climatique et aux événements liés au changement climatique et/ou qui réduisent les vulnérabilités de l'agriculture face au changement climatique.

CE QUI est éligible:

Les investissements doivent respecter les normes de l'UE en matière de protection de l'environnement, ils ne doivent pas verrouiller des actifs qui compromettent les objectifs environnementaux à long terme et les solutions fondées sur la nature doivent être privilégiées.

Ces investissements comprennent:

- (A) les investissements visant à réduire les vulnérabilités de l'agriculture face au changement climatique:
- i. cultures tolérantes à la sécheresse/aux inondations (conformément aux stratégies et/ou plans nationaux/régionaux/locaux/urbains d'adaptation au changement climatique)/nouvelle variété de culture;
 - ii. stockage des cultures;
 - iii. mesures d'agriculture de précision liées à l'adaptation au changement climatique, y compris les solutions numériques ou d'autres applications de surveillance et de prévision météorologiques et hydrologiques;
 - iv. technologies d'irrigation pressurisée utilisant des sprinklers, l'irrigation au goutte-à-goutte ou d'autres systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte à haut rendement;
 - v. régulation de la température pour le bétail;
 - vi. utilisation du digestat comme source locale de nutriments et de fertigation, dans le cadre de la production de biogaz/biométhane;
 - vii. autres investissements entraînant une augmentation significative de la résilience des activités et pratiques agricoles face au changement climatique, y compris les solutions numériques ou d'autres applications;
- (B) les investissements dans les technologies numériques consacrées au renforcement de la résilience face au changement climatique, telles que les solutions numériques pour la surveillance et la prévision météorologiques avancées, les technologies de communication pour la diffusion d'informations météorologiques et climatiques et les systèmes d'alerte précoce;



- (C) les investissements dans la recherche et l'innovation qui augmentent la résilience de l'adaptation au changement climatique;
- (D) les solutions fondées sur la nature²⁵ et les mesures de gestion fondées sur les écosystèmes, y compris les infrastructures vertes et bleues²⁶, la prévention et le contrôle des inondations (par exemple, construction/modernisation de digues, extension et/ou modernisation des structures hydrauliques afin d'accroître la capacité de débit, gestion des eaux pluviales, activités de préparation aux catastrophes, systèmes d'alerte précoce, restauration des écosystèmes, gestion et réduction des risques de catastrophes naturelles, etc.) et les phénomènes d'érosion;
- (E) les mesures spécifiques nécessaires pour réduire les vulnérabilités face au changement climatique recensées dans l'évaluation des risques climatiques et définies dans les stratégies et/ou plans nationaux/régionaux/municipaux d'adaptation au changement climatique, y compris en ce qui concerne la gestion de l'eau et l'agriculture;
- (F) les investissements visant à réduire les effets du changement climatique dans les villes, en particulier ceux liés aux îlots de chaleur urbains (par exemple, toitures végétales et fraîches, introduction de matériaux à forte réflectance solaire et émissivité infrarouge sur les façades, les toitures et les trottoirs, dispositifs pare-soleil extérieurs, forêts urbaines, etc.);
- (G) les investissements dans la protection des locaux et des actifs de capital naturel du Bénéficiaire final contre les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes, y compris ceux liés à la température (par exemple, refroidissement par ventilation), au vent et à l'eau (par exemple, chaussées perméables, digues, vannes anti-inondation et caches d'aérations);
- (H) tout autre investissement permettant l'adaptation au changement climatique d'autres entreprises ou entités (y compris la fabrication, l'achat, l'installation, la conception, la promotion ou le fait de permettre l'adoption et la mise en œuvre).

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

- ✓ le rapport PDF de documentation technique (si disponible); OU

²⁵ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques.

²⁶ Selon la stratégie de l'UE pour une infrastructure verte [COM(2013)249 final], les infrastructures vertes (et bleues) sont un réseau constitué de zones naturelles et semi-naturelles et d'autres éléments environnementaux faisant l'objet d'une planification stratégique, conçu et géré aux fins de la production d'une large gamme de services écosystémiques. Il intègre des espaces verts (ou aquatiques dans le cas d'écosystèmes de ce type) et d'autres éléments physiques des zones terrestres (y compris côtières) et marines. À terre, l'infrastructure verte se retrouve en milieu rural ou urbain.



- ✓ la description de l'investissement: pour le critère n° 3.1, point A) i, et le critère n° 3.1, point E), y compris la référence à des stratégies et/ou plans nationaux/régionaux/locaux/urbains d'adaptation au changement climatique;

ET

- ✓ pour le critère n° 3.1, point A) iv), la preuve des autorisations/de la conformité avec la législation nationale en matière d'environnement, y compris, mais sans s'y limiter:
 - la documentation du projet d'irrigation préparée uniquement par des «ingénieurs de planification hydrologique» autorisés par les autorités nationales; OU
 - un certificat délivré par les autorités nationales de régulation de l'eau (gestion des droits d'eau sur les masses d'eau) concernant la disponibilité de l'eau à des fins d'irrigation, OU
 - une autorisation de prélèvement d'eau délivrée pour l'exploitation annuelle du système d'irrigation;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- le cas échéant, la preuve des autorisations/de la conformité avec la législation nationale en matière d'environnement doit être disponible avant le décaissement;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.



4| Investissements liés à la transition vers une économie circulaire, à la prévention des déchets et au recyclage

4.1| Utilisation durable des matériaux

Critère d'éligibilité n° 4.1

- 1) Investissements qui contribuent à la transition vers une économie circulaire, en permettant une réduction de l'utilisation de matières premières primaires et/ou une utilisation accrue des matières secondaires par rapport à la pratique existante;
 - Investissements dans des activités essentielles à l'économie nette de ressources grâce aux activités de réemploi, de réparation, de reconditionnement, de remanufacturation, de réaffectation et de recyclage.

CE QUI est éligible:

4.1.1 Investissements qui contribuent à la transition vers une économie circulaire, en permettant une réduction de l'utilisation de matières premières primaires et/ou une utilisation accrue des matières secondaires par rapport à la pratique existante

Projets/investissements tels que les suivants:

- i. qui permettent une réduction de l'utilisation de matières premières primaires d'au moins 20 %, y compris le remplacement des matières vierges par des matières secondaires/recyclées ou par des déchets ou sous-produits issus d'autres procédés industriels;
- ii. qui permettent une augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires, des déchets ou des sous-produits issus d'autres procédés industriels d'au moins 20 % par rapport à la pratique actuelle, sans que l'utilisation globale ne soit inférieure à 20 %;
- iii. investissements dans la fabrication de produits qui ont prouvé un niveau supérieur de recyclabilité (recyclabilité du produit supérieure à 80 %);
 - investissements dans le développement et la production de matériaux biosourcés dont la recyclabilité ou la compostabilité sont d'au moins 80 %.

4.1.2 Investissements dans des activités essentielles à l'économie nette de ressources grâce aux activités de réemploi, de réparation, de reconditionnement, de remanufacturation, de réaffectation et de recyclage

Projets/investissements tels que les suivants:

- i. reconditionnement, remise à niveau et remanufacturation de produits/biens mobiliers en fin de vie ou résiduels;

- ii. entreprises exerçant leur activité principale/investissant dans le réemploi et la réparation de produits de consommation (par exemple, vêtements, meubles, bicyclettes, appareils ménagers).

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

Pour les Opérations du bénéficiaire final satisfaisant au critère d'éligibilité n° 4.1.1, l'évaluation se fonde sur:

- ✓ une Autre documentation technique telle que: une évaluation/certification externe attestant i) la réduction de l'utilisation de matières premières primaires, ii) l'utilisation accrue de matières premières secondaires, de déchets ou de sous-produits issus d'autres procédés industriels, conformément aux seuils applicables, selon le cas; iii) la recyclabilité du produit supérieure à 80 % ou iv) la recyclabilité ou compostabilité supérieure ou égale à 80 % pour les matériaux biosourcés;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

Pour les Opérations du bénéficiaire final satisfaisant au critère d'éligibilité n° 4.1.2, l'évaluation se fonde sur:

- ✓ une vérification par l'Intermédiaire financier conformément à son processus de souscription selon laquelle:
 - le bénéficiaire final opère ou l'investissement à financer est classé dans l'un des secteurs suivants définis par la NACE Rév. 2.1²⁷:
 - G47.79 Vente au détail de biens d'occasion;
 - C33.1 Réparation et entretien de produits métalliques, de machines et d'équipements;
 - T95.1 Réparation et entretien d'ordinateurs et d'équipements de communication;
 - T95.2 Réparation et entretien d'articles personnels et domestiques; OU

1. le Bénéficiaire final opère dans un secteur qui soutient l'économie nette de ressources par le réemploi, le reconditionnement, le remanufacturation, la réaffectation ou le recyclage, ou l'investissement à financer soutient ce secteur;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

²⁷ Si la NACE Rév. 2 est toujours utilisée, veuillez vous référer aux codes NACE tels qu'ils figurent pour 4.1 dans la version 1.3 du document de cas d'utilisation, disponible sur: [durabilité — Utilisation — dossier v1-3.pdf](#).



- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- le cas échéant, la Documentation technique doit être disponible avant le décaissement;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.

Pour éviter toute ambiguïté, le même document peut être utilisé pour prouver à la fois la Documentation technique et le Contrôle de l'utilisation des Fonds, lorsque ce document contient les informations requises.

4.2| Réduction, collecte et valorisation des déchets

Critère d'éligibilité n° 4.2

Investissements dans la collecte séparée des déchets, des produits résiduels, des pièces, des matériaux et des résidus afin de permettre un recyclage, un réemploi et une valorisation de haute qualité.

CE QUI est éligible:

Projets/investissements tels que se suivant:

- (A) équipements, transports et infrastructures de construction nécessaires à l'organisation de la reprise et de l'inversion du flux des produits et matériaux dans des installations pertinentes en vue de leur réparation, reconditionnement, remanufacturation, recyclage ou démantèlement;
- (B) équipements mobiles (bennes, conteneurs);
- (C) véhicules de collecte et de transport des déchets permettant une collecte et une gestion des déchets de haute qualité, répondant au moins à la norme EURO V;
- (D) équipements pour la collecte et la gestion des déchets (y compris la collecte séparée ou le tri);
- (E) réemploi, réparation, reconditionnement, réaffectation et remanufacturation de produits en fin de vie ou résiduels, de biens meubles et de leurs composants qui, autrement, seraient mis au rebut.

Les investissements concernant les opérations d'élimination énumérées à l'annexe I de la directive 2008/98/CE²⁸ (par exemple, mise en décharge, stockage permanent, incinération) ne bénéficieront pas d'un soutien.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

²⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02008L0098-20180705>



L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:
<ul style="list-style-type: none"> • une vérification par l'Intermédiaire financier conformément à son processus de souscription selon laquelle le Bénéficiaire final opère ou l'activité à financer est classée dans l'un des secteurs suivants définis par la NACE Rev 2.1²⁹: • E38.1 Collecte des déchets; • E38.2 Récupération des déchets; • G46.87 Vente en gros de déchets et débris;
ET
<ul style="list-style-type: none"> • une Autre documentation technique: le cas échéant, pour toute exigence seuil, une vérification sera effectuée au moyen d'une évaluation/certification technique réalisée par un Certicateur professionnel externe;
ET
<ul style="list-style-type: none"> • le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.
<p>Si l'investissement concerne la valorisation de déchets ou si une entreprise élimine ses propres déchets non dangereux sur le lieu de production, l'Intermédiaire financier vérifie si le Bénéficiaire final dispose d'une autorisation ou, à tout le moins, s'il est enregistré auprès des autorités nationales/régionales/locales compétentes (NB: les investissements dans les déchets dangereux ne sont pas autorisés).</p>
<p>Si l'investissement concerne la collecte, le transport ou l'utilisation de déchets provenant d'autres opérateurs aux fins de l'activité commerciale de l'entreprise, l'Intermédiaire financier vérifie si le Bénéficiaire final est enregistré auprès des autorités nationales/régionales/locales compétentes.</p>
QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:
<ul style="list-style-type: none"> • l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final; • le cas échéant, la Documentation technique doit être disponible avant le décaissement; • les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.
<p>Pour éviter toute ambiguïté, le même document peut être utilisé pour prouver à la fois la Documentation technique et le Contrôle de l'utilisation des Fonds, lorsque ce document contient les informations requises.</p>

²⁹ Si la NACE Rév. 2 est toujours utilisée, veuillez vous référer aux codes NACE tels qu'ils figurent pour 4.1 dans la version 1.3 du document de cas d'utilisation, disponible à l'adresse suivante: [durabilité — Utilisation — dossier v1-3.pdf](#)



4.3| Modèles fondés sur les «produits en tant que service», modèles de réemploi et modèles de partage favorables aux stratégies d'économie circulaire

Critère d'éligibilité n° 4.3

Modèles fondés sur les «produits en tant que service», modèles de réemploi et modèles de partage reposant, entre autres, sur des systèmes de crédit-bail, de paiement à l'usage, d'abonnement ou de consigne, qui favorisent l'économie circulaire.

CE QUI est éligible:

Ce critère d'éligibilité se rapporte à des modèles d'entreprise tels que les systèmes de crédit-bail, de paiement à l'usage, d'abonnement ou de consigne, dans le cadre desquels les Bénéficiaires finals fournissent les produits ou services qui favorisent l'économie circulaire. Cela comprend:

- (A) la location de produits dont la conception est circulaire (par exemple, augmentation de la durabilité, modularité, facilité de désassemblage et de réparation);
- (B) des dispositions en vue du retour du produit ou de l'actif à la fin du premier cycle de vie locatif avec ensuite remise en état/réparation pour permettre une nouvelle mise en location en vue de nouveaux cycles de vie locatifs en condition de qualité «comme neuf»;
- (C) des investissements qui remplacent ou entraînent une réduction substantielle des substances préoccupantes dans des matériaux, produits ou actifs.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

- ✓ une vérification par l'Intermédiaire financier conformément à son processus de souscription, sur la base de l'activité du Bénéficiaire final;
- ET
- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.



4.4| TIC vertes favorisant les modèles d'entreprise de l'économie circulaire

Critère d'éligibilité n° 4.4

Développement/déploiement d'outils, d'applications et de services favorables aux modèles d'entreprise de l'économie circulaire.

CE QUI est éligible:

- (A) outils TIC pour la réparation et la maintenance prédictive dans le but principal de prolonger la durée de vie des produits;
- (B) solutions numériques pour la traçabilité des matériaux afin de soutenir le recyclage futur;
- (C) outils et applications numériques pour faciliter la logistique de recyclage (suivi, reprise de produits en vue de leur réemploi, réparation ou recyclage), améliorer l'utilisation circulaire rationnelle des ressources et éviter la production de déchets (par exemple, déchets alimentaires dans les restaurants, magasins);
- (D) marchés virtuels pour les matières premières secondaires ou les produits d'occasion/réparés/modernisés;
- (E) solutions numériques qui soutiennent la création de nouveaux systèmes de recyclage;
- (F) outils et applications numériques pour la sensibilisation/l'éducation des consommateurs et des industries à l'application et aux avantages des diverses stratégies en faveur de l'économie circulaire;
- (G) services de conseil aux entreprises pour l'élaboration de stratégies, la préparation et la mise en œuvre de transitions vers une économie circulaire;
- (H) transition vers des services de télécommunications mobiles et fixes économes en énergie et en matériaux grâce à l'adoption des principes de l'économie circulaire en ce qui concerne les équipements de télécommunication et les équipements électroniques grand public (amélioration de la durabilité, réemploi, mise à jour, réparabilité, reconditionnement, recyclage).

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

- ✓ une vérification par l'Intermédiaire financier conformément à son processus de souscription, sur la base du plan d'entreprise/de projet du Bénéficiaire final;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et les engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:



- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.

5| Investissements liés à l'impact environnemental et à la gestion durable des ressources naturelles

5.1| Ressources hydriques

Critère d'éligibilité n° 5.1

Investissements dans la gestion et l'utilisation rationnelle des ressources hydriques et dans les technologies associées.

CE QUI est éligible:

Investissements dans:

(A) la modernisation des infrastructures si elles sont conçues pour améliorer la conservation, l'utilisation rationnelle, la réutilisation et la réduction des rejets de l'eau:

- i. les systèmes d'économie d'eau et leurs composants (y compris les technologies) qui entraîneront une diminution d'au moins 10 % de la consommation d'eau;
- ii. l'installation de machines, d'équipements et d'accessoires nouveaux et modernes permettant d'économiser l'eau (par exemple, systèmes d'irrigation, pompes, filtres, canalisations, raccords, systèmes de télécommande, stations météorologiques, sondes terrestres, compteurs d'eau);
- iii. la technologie de traitement de l'eau pour la réutilisation de l'eau;
- iv. la mise en œuvre de mesures résultant de la conformité avec un système de certification, tel que: la norme EWS, <http://www.ewp.eu/ews-standard>, le programme de certification de la durabilité <https://www.wqa.org/Sustainability>;
- v. l'utilisation rationnelle de l'eau dans les bâtiments;
- vi. les technologies liées aux économies d'eau (compteurs d'eau intelligents, technologies de contrôle de la pression);
- vii. la mesure et le suivi du débit et du niveau d'eau et le suivi de la qualité de l'eau;
- viii. l'amélioration et la numérisation des réseaux de surveillance de l'eau.

B) Réduction du ruissellement, augmentation de la percolation et mesures de rétention:

- i. collecte des eaux de ruissellement pour utilisation ultérieure;
- ii. mesures de contrôle du ruissellement en vue d'améliorer l'infiltration;
- iii. investissements dans le renforcement de l'infiltration des eaux pluviales;
- iv. systèmes de drainage, combinaison du drainage et de la rétention d'eau;
- v. amélioration de la gestion des bassins versants;



- vi. stockage de l'eau (y compris l'isolation) et récupération (par exemple, conception et construction d'un réservoir, pour la rétention et le stockage des précipitations et des eaux intérieures accumulées tombant sur la zone);
- vii. transition de réseaux d'égouts ou d'eaux pluviales combinés à des réseaux distincts.

C) Soutien à une gestion plus précise de l'irrigation permettant des économies d'eau et une utilisation rationnelle de l'eau:

- irrigation entraînant des économies d'eau et une réduction d'au moins 10 % de la consommation d'eau;
- technologies d'irrigation de précision (par exemple, irrigation à débit variable, micro-irrigation, combinaison avec engrais liquides);
- développement et reconstruction des infrastructures d'irrigation et des structures connexes.

NB: les nouveaux systèmes d'irrigation et/ou l'expansion des systèmes d'irrigation existants ne sont éligibles que si le bénéficiaire est en mesure de démontrer, au moyen des documents pertinents, le respect des règles nationales/autorisations préalables concernant le captage d'eaux de surface et d'eaux souterraines/le bon état des masses d'eau.

D) Applications et solutions TIC consacrées:

- i. à la modélisation et à la prévision hydrologiques;
- ii. à la gestion intelligente de l'eau, y compris les technologies avancées de comptage et de surveillance;
- iii. à l'augmentation des économies d'eau, à la conservation et à l'utilisation rationnelle de l'eau, ou à l'amélioration de la qualité de l'eau.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

Applicable pour:	Type de vérification:
A)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la description de l'investissement et, le cas échéant, ✓ une Autre documentation technique telle que: <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour le critère n° 5.1, point A) i, une certification externe/documentation technique attestant l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'eau/de la consommation d'eau, OU ➤ pour le critère n° 5.1, point A) iv, une preuve de la conformité avec le système de certification applicable, OU ➤ la documentation technique fournie par les fournisseurs, les installateurs, le cas échéant;

	<p>ET</p> <p>✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux;</p>
B)	<p>✓ la description de l'investissement;</p> <p>ET</p> <p>✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux;</p>
C)	<p>✓ la description de l'investissement;</p> <p>ET</p> <p>✓ la preuve des autorisations/de la conformité avec la législation nationale en matière d'environnement, y compris, mais sans s'y limiter:</p> <p>i. la documentation du projet d'irrigation préparée uniquement par des «ingénieurs de planification hydrologique» autorisés par les autorités nationales; OU</p> <p>ii. un certificat délivré par les autorités nationales de régulation de l'eau (gestion des droits d'eau sur les masses d'eau) concernant la disponibilité de l'eau à des fins d'irrigation; OU</p> <p>iii. une autorisation de prélèvement d'eau délivrée pour l'exploitation annuelle du système d'irrigation;</p> <p>ET</p> <p>✓ une Autre documentation technique: certification externe ex ante pour l'irrigation entraînant des économies d'eau et une réduction d'au moins 10 % de la consommation d'eau;</p> <p>ET</p> <p>✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux;</p>
D)	<p>• une vérification par l'Intermédiaire financier conformément à son processus de souscription, sur la base du plan d'entreprise/de projet du Bénéficiaire final;</p> <p>ET</p> <p>✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.</p>
<p>QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final; • le cas échéant, la Documentation technique doit être disponible avant le décaissement; • le cas échéant, la preuve des autorisations/de la conformité avec la législation nationale en matière d'environnement doit être disponible avant le décaissement; • les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement. 	



Pour éviter toute ambiguïté, le même document peut être utilisé pour prouver à la fois la Documentation technique et le Contrôle de l'utilisation des Fonds, lorsque ce document contient les informations requises.

5.2| Prévention et réduction de la pollution

Critère d'éligibilité n° 5.2

Investissements dans la réduction, le contrôle et la prévention des émissions atmosphériques de polluants et dans la réduction du bruit.

CE QUI est éligible:

Investissements dans des technologies de production plus propres ou dans des technologies d'atténuation des émissions en bout de chaîne, y compris la fabrication de produits essentiels, de composants clés et de nouvelles technologies qui réduisent les émissions atmosphériques de polluants et investissements dans la réduction du bruit.

Cela comprend:

- (A) les investissements dans des équipements qui réduiront de manière significative la pollution atmosphérique [particules PM 2,5, PM 10, NH₃ (ammoniac), CH₄ (méthane)], tels que: chaudières, épurateurs, séparateurs de poussières multiclones, stockage de fumier;
- (B) solutions en bout de chaîne pour réduire les émissions atmosphériques de particules, telles que les filtres;
- (C) techniques à émissions faibles pour intégrer le fumier dans le sol et les engrais inorganiques azotés, mesure présentant le plus grand potentiel de réduction des émissions de NH₃;
- (D) investissements dans la réduction du bruit industriel, tels que: enceintes d'insonorisation (encoffrement des machines), verre acrylique, baffles-cloisons;
- (E) dans le secteur de l'aviation, postes de dégivrage centralisés pour éviter la contamination des eaux souterraines.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

- ✓ la Description de l'investissement;
- ET
- ✓ une Autre documentation technique, le cas échéant;
- ET
- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- le cas échéant, la Documentation technique doit être disponible avant le décaissement;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.

Pour éviter toute ambiguïté, le même document peut être utilisé pour prouver à la fois la Documentation technique et le Contrôle de l'utilisation des Fonds, lorsque ce document contient les informations requises.



European
Investment Fund

6| Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes — Solutions fondées sur la nature

Critère d'éligibilité n° 6.1

Investissements dans des solutions fondées sur la nature ou financement d'entreprises opérant dans des secteurs fournissant des solutions fondées sur la nature.

CE QUI est éligible:

(A) Investissements dans des solutions fondées sur la nature ou des Bénéficiaires finals opérant dans des secteurs fournissant des solutions fondées sur la nature

(B) Investissements ou entreprises exerçant ou fournissant des services dans:

- i. la restauration et la gestion des paysages et des espaces verts. Cette action comprend la protection, la restauration et la gestion efficace des zones à valeur écologique importante sur terre ou en mer, telles que les sites Natura 2000, les zones protégées (par exemple, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites écologiques, les parcs paysagers, la restauration des zones humides ou des prairies sous-marines), la protection des espèces d'intérêt pour l'UE, des habitats des pollinisateurs, des zones fonctionnelles (par exemple, les couloirs écologiques) et des zones protégées au titre de la directive-cadre sur la stratégie marine et de la directive-cadre sur l'eau;
- ii. les bâtiments verts: toitures et façades végétales vivantes, murs verts intérieurs/extérieurs vivants;
- iii. les biomatériaux durables pour la construction (par exemple, les ossatures en bois) ou la préservation des denrées alimentaires (par exemple, revêtements comestibles);
- iv. le tourisme durable et les solutions fondées sur la nature pour le bien-être et la santé, les solutions qui améliorent les performances environnementales ou réduisent les impacts environnementaux, y compris le tourisme rural, l'écotourisme et le tourisme fondé sur la nature ou forestier, ainsi que les projets promouvant la conservation du patrimoine naturel et culturel ainsi que du paysage;
- v. les services de conseil tels que la conception et la planification de l'écologisation urbaine, l'architecture paysagère, la gestion de l'eau;
- vi. solutions TIC visant explicitement à contribuer à la conservation et à la protection de la biodiversité, des écosystèmes et des services qu'ils fournissent, notamment:
 - la technologie de surveillance et de détection;



- l'analyse et le traitement des données;
- l'évaluation et la prise de décisions, la communication et la mise en réseau;
- l'information et la formation à la biodiversité.

COMMENT l'éligibilité est-elle confirmée:

L'évaluation de l'éligibilité de l'Opération du bénéficiaire final repose sur:

- ✓ la description de l'investissement;
- ET
- ✓ une déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire final indiquant que l'objectif de l'opération ou son activité principale contribue à la protection, à la conservation et/ou à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes;
- ET
- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.

Pour les investissements impliquant la remise en état d'un site pollué/contaminé, l'Intermédiaire financier demande au Bénéficiaire final une déclaration sur l'honneur selon laquelle, à sa connaissance, l'investissement n'est pas destiné à la remise en état d'un site où la pollution³⁰/la contamination/le dommage environnemental³¹ a eu lieu après le 21 avril 2007, ou, si tel est le cas, une déclaration sur l'honneur selon laquelle le Bénéficiaire final n'est pas l'«exploitant» (personne physique ou morale, privée ou publique) qui a exercé ou contrôlé l'activité professionnelle qui a entraîné la contamination/la pollution/le dommage environnemental du site.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.

³⁰ On entend par «pollution» l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier (voir directive 2010/75/UE: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

³¹ Voir l'article 2 de la directive sur la responsabilité environnementale: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2004/35/oj>.



7| Activités agricoles et sylvicoles

7.1| Forêts gérées durablement et autres investissements dans l'atténuation du changement climatique

Critère d'éligibilité n° 7.1

Investissements dans le boisement, le reboisement, la réhabilitation/restauration des forêts, y compris les équipements associés, ainsi que dans la gestion durable des forêts.

CE QUI est éligible:

Les investissements comprennent:

- (A) les investissements dans le reboisement et/ou le boisement³², tels que les pépinières, les mini-forêts urbaines ou routières, les «infrastructures» vertes dans le but de protéger contre l'érosion des sols et/ou les mesures de prévention et d'atténuation des écoulements torrentiels, y compris les dépenses de préparation des sites forestiers en vue de la plantation;
- (B) les investissements dans la protection des forêts et/ou leur restauration/réhabilitation³² et le déploiement de pratiques de gestion durable des forêts, y compris la taille et les soins sylvicoles, les mesures de prévention des incendies et de lutte contre les incendies, la protection contre les organismes nuisibles et/ou la faune sauvage, etc.;
- (C) les investissements dans les équipements et les technologies destinés à soutenir la gestion durable des forêts ainsi que les efforts de reboisement ou de boisement, par exemple les drones pour la détection précoce des incendies ou l'ensemencement (largage de graines);

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

L'évaluation de l'éligibilité des Opérations du bénéficiaire final repose sur:

- ✓ La description des investissements, y compris la documentation de conformité avec la définition de la gestion durable des forêts établie dans le cadre paneuropéen de Forest Europe;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

³² L'utilisation d'habitats et d'espèces non natifs devrait être exclue, à moins qu'elle ne soit justifiée par les conditions écosystémiques et climatiques.



- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.

7.2| Pratiques agricoles ou aquacoles durables et biologiques

Critère d'éligibilité n° 7.2

Investissements dans i) la production biologique certifiée et/ou ii) l'agriculture durable nouvelles ou existantes, lorsque ces investissements n'entraînent pas la conversion, la fragmentation ou l'intensification de l'utilisation des habitats naturels (en particulier les zones à haute valeur en matière de biodiversité).

CE QUI est éligible:

Investissements dans:

(I) la production biologique certifiée nouvelle et existante;

opérateurs en conversion et opérateurs biologiques certifiés [y compris les producteurs agricoles et aquacoles, les transformateurs, les prestataires de services de stockage, les abattoirs, les détaillants, etc. tels que définis par le règlement (UE) 2018/848]; OU

(II) les pratiques agricoles durables nouvelles et existantes;

les investissements incluent les pratiques agricoles figurant sur la liste des pratiques agricoles susceptibles d'être soutenues par les programmes écologiques, telle que dressée à l'annexe I³³, y compris (mais pas exclusivement):

- les pratiques de lutte contre les ennemis des cultures, comprenant les bandes tampons avec absence d'utilisation de pesticides, les cultures résilientes et résistantes aux organismes nuisibles, la lutte mécanique contre les mauvaises herbes, etc.;
- les pratiques agroécologiques, telles que la rotation des cultures, le travail minimal du sol, l'ensemencement sur les résidus et les pratiques comprenant les cultures mixtes/cultures multiples;
- l'agriculture de précision, y compris les plans de gestion des nutriments, la réduction au minimum des rejets de nutriments, le pH optimal pour l'absorption des nutriments, l'agriculture circulaire, l'agriculture de précision pour réduire les intrants (par exemple, engrais, eau, produits phytopharmaceutiques), l'amélioration de l'efficacité de l'irrigation;

³³ La version en ligne de la liste des «pratiques agricoles susceptibles d'être soutenues par les programmes écologiques» n'est plus maintenue. À compter du 18 avril 2024, la liste figure à l'annexe I du présent Document de cas d'utilisation.



- les cultures non traditionnelles, y compris, entre autres, les algues, les protéines issues d'insectes utilisés pour l'alimentation des poissons et des animaux, etc.;
- les pratiques et technologies visant à réduire les émissions dans le secteur de l'élevage et de la gestion des effluents d'élevage, telles que les additifs pour l'alimentation animale, l'alimentation de précision, la couverture du stockage des effluents d'élevage, le traitement des effluents d'élevage et la récupération des nutriments provenant des effluents d'élevage.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

L'évaluation de l'éligibilité des Opérations du bénéficiaire final repose sur:

Dans le cas de la (I) production biologique certifiée:

- ✓ la preuve de la certification en agriculture biologique (conversion ou renouvellement de la certification, selon le cas) de la méthode de production:
 - le certificat accessible au public dans le système de certificats d'opérateur biologique TRACES³⁴;

ET

- ✓ l'engagement du Bénéficiaire final selon lequel l'investissement n'entraîne pas la conversion, la fragmentation ou l'intensification de l'utilisation des habitats naturels;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.

Dans le cas des (II) pratiques agricoles durables:

- ✓ le plan d'entreprise pour la mise en œuvre de nouvelles mesures et l'expansion de la production durable qui relèvent des pratiques agricoles énumérées dans le document de la Commission sur les programmes écologiques; OU
- ✓ la preuve que le Bénéficiaire final reçoit une aide pour des activités agricoles durables de la part de l'autorité nationale compétente [conformément à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115, le cas échéant];

ET

- ✓ l'engagement du Bénéficiaire final selon lequel l'investissement n'entraîne pas la conversion, la fragmentation ou l'intensification de l'utilisation des habitats naturels;

ET

- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.

Les investissements dans les activités existantes de production animale (y compris l'élevage et l'aquaculture) sont éligibles à condition que ces investissements n'entraînent pas une expansion des activités en ce qui concerne le bétail.

³⁴ Disponible à l'adresse: <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/directory/publication/organic-operator/index#!?sort=-issuedOn>

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;
les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.



8| Critères d'accessibilité

Critère d'éligibilité n° 8.1

Investissements visant à améliorer l'accessibilité des services, des produits et des infrastructures et à développer des technologies d'assistance, ainsi qu'à rendre l'organisme et ses locaux accessibles aux clients et aux employés porteurs d'un handicap et/ou atteints de troubles.

CE QUI est éligible:

Les investissements comprennent:

- (A) l'introduction ou l'amélioration des caractéristiques d'accessibilité des technologies et produits traditionnels tels que les ordinateurs, les systèmes d'exploitation, les véhicules, les appareils ménagers, les téléphones et/ou les services, y compris les services en ligne ou les contenus et infrastructures internet;
- (B) les investissements des PME/Petites entreprises à moyenne capitalisation qui fournissent des services d'accessibilité (y compris des services de conseil) afin de rendre accessibles des produits et services dont les obstacles entravent leur utilisation ou leur consommation par des personnes porteuses d'un handicap et/ou atteintes de troubles;
- (C) le développement et le déploiement de technologies d'assistance, y compris celles fondées sur la robotique (par exemple, ascenseurs pour fauteuils roulants, voitures adaptées, racks, rampes, capteurs et guidage par l'éclairage, dispositifs tactiles et sonores, signalisation, etc.) ou sur l'intelligence artificielle ou d'autres technologies nouvelles;
- (D) l'amélioration de l'accessibilité des installations des PME/Petites entreprises à moyenne capitalisation, y compris les bâtiments et les outils numériques, dont les sites internet et les applications mobiles pour les employés (c'est-à-dire l'adaptation des lieux de travail) et les clients porteurs d'un handicap et/ou atteints de troubles physiques ou mentaux.

COMMENT l'évaluation de l'éligibilité est réalisée:

L'évaluation de l'éligibilité des Opérations du bénéficiaire final repose sur:

- ✓ la Description des investissements;
- ET
- ✓ le Contrôle de l'utilisation des Fonds et engagements légaux.

QUAND l'évaluation devrait-elle être effectuée:

- l'objectif de l'Opération du bénéficiaire final et les engagements légaux connexes figurent à la date de signature dans l'accord relatif à l'Opération du bénéficiaire final signé entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire final;



- les documents justificatifs du Contrôle de l'utilisation des Fonds doivent avoir été produits avant le décaissement.

Annexe I — Liste des pratiques agricoles susceptibles d'être soutenues par les programmes écologiques

Liste des PRATIQUES AGRICOLES susceptibles d'être soutenues par les PROGRAMMES ÉCOLOGIQUES

Janvier 2021
#PacteVert pour l'Europe

La politique agricole commune (PAC) joue un rôle déterminant dans la gestion de la transition vers un système alimentaire durable et dans le renforcement des efforts déployés par les agriculteurs européens pour contribuer aux objectifs climatiques de l'UE et protéger l'environnement. Les programmes écologiques constituent un nouvel instrument de la PAC pour soutenir cette transition. Les États membres définiront des programmes écologiques dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Ces programmes seront ensuite évalués et approuvés par la Commission. Ce sont des instruments essentiels permettant à la PAC d'atteindre les objectifs du pacte vert.

Le présent document contribue au débat, renforce la transparence du processus et donne aux agriculteurs, aux administrations, aux scientifiques, aux parties prenantes et au public la possibilité de discuter des programmes écologiques. Cette liste a été établie à l'issue d'une discussion approfondie avec des experts.

Pour bénéficier des programmes écologiques, les pratiques agricoles doivent remplir les conditions suivantes:

- ✓ elles doivent couvrir des activités liées au climat, à l'environnement, au bien-être animal et à la résistance aux antimicrobiens;
- ✓ elles doivent être définies sur la base des besoins et des priorités recensés aux niveaux national/régional;
- ✓ elles doivent viser à dépasser les exigences et obligations établies dans le cadre du scénario de référence (y compris la conditionnalité);
- ✓ elles doivent contribuer à réaliser les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

OBJECTIFS DU PACTE VERT POUR L'EUROPE

- ✓ D'ici à 2030, réduire de 50 % l'utilisation des **pesticides chimiques** en général et les risques qui leur sont associés, et réduire de 50 % l'utilisation des **pesticides** les plus dangereux.
- ✓ Affecter au moins 25 % des terres agricoles de l'Union à l'**agriculture biologique** et augmenter nettement la part de l'**aquaculture biologique** d'ici à 2030.
- ✓ Réduire de 50 % les ventes d'**antimicrobiens** destinés aux animaux d'élevage et à l'aquaculture d'ici à 2030.
- ✓ Réduire la **perte en valeur nutritive** d'au moins 50 % tout en veillant à ce que la fertilité des sols ne se détériore pas. Cela entraînera une baisse du recours aux **engrais** d'au moins 20 % d'ici à 2030.
- ✓ Restaurer les **particularités topographiques à haute diversité** d'au moins 10 % des terres agricoles d'ici à 2030.

Les plans stratégiques relevant de la PAC mettront en pratique la conditionnalité renforcée, les programmes écologiques, les services de conseil agricole ainsi que les mesures agroenvironnementales et climatiques et les investissements afin d'atteindre les objectifs du pacte vert, en particulier ceux découlant de la stratégie «De la ferme à la table» et de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, et de réaliser les objectifs spécifiques de la PAC en matière de climat et d'environnement.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA PAC

(CHANGEMENT CLIMATIQUE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, PAYSAGES)

- ✓ **OS 4:** Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'au développement des énergies durables
- ✓ **OS 5:** Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air
- ✓ **OS 6:** Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
- ✓ **OS 9:** Améliorer le bien-être animal et lutter contre la résistance aux antimicrobiens

DOMAINES DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LE CADRE DES PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC

- ✓ **Atténuation du changement climatique**, notamment la réduction des émissions de GES provenant des pratiques agricoles, ainsi que la préservation des réservoirs de carbone existants et l'amélioration de la séquestration du carbone
- ✓ **Adaptation au changement climatique**, notamment les mesures visant à améliorer la résilience des systèmes de production alimentaire ainsi que la diversité animale et végétale afin de renforcer la résistance aux maladies et au changement climatique
- ✓ **Protection ou amélioration de la qualité de l'eau**, et réduction de la pression sur les ressources en eau
- ✓ **Prévention de la dégradation des sols**, restauration des sols, amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments
- ✓ **Protection de la biodiversité**, conservation ou restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives
- ✓ **Mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides**, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement
- ✓ **Mesures visant à améliorer le bien-être animal** ou à lutter contre la résistance aux antimicrobiens

EXEMPLES DE PRATIQUES AGRICOLES

1. PRATIQUES ÉTABLIES DANS LES INSTRUMENTS D'ACTION DE L'UE:

- ✓ **Pratiques d'agriculture biologique**, telles que définies dans le règlement (UE) 2018/848 (b, c, d, f, g):
 - *conversion à l'agriculture biologique* (b, c, d, f, g);
 - *maintien de l'agriculture biologique* (b, c, d, f, g).
- ✓ **Pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures**, telles que définies dans la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (b, c, d, e, f) et comprenant:
 - *bandes tampons avec pratiques de gestion et absence d'utilisation de pesticides* (c, e, f);
 - *lutte mécanique contre les mauvaises herbes* (c, e, f);
 - *utilisation accrue de variétés et d'espèces de cultures résilientes et résistantes aux organismes nuisibles* (b);
 - *terres mises en jachère avec composition d'espèces à des fins de biodiversité* (c, e, f).

2. AUTRES PRATIQUES:

- ✓ **Agroécologie**, y compris:
 - *rotation des cultures avec légumineuses* (a, b, d, f);
 - *cultures mixtes - cultures multiples* (b, d, e, f);
 - *culture de couverture entre rangées d'arbres sur des cultures permanentes - vergers, vignobles, oliviers - pratique allant au-delà des obligations de conditionnalité* (a, c, d, e, f);

- couverture hivernale des sols et cultures dérobées, pratique allant au-delà des obligations de conditionnalité (a, b, c, d);
 - système d'élevage herbager à faible intensité (a, c, d, g);
 - utilisation de cultures/variétés végétales plus résistantes au changement climatique (b, c, e, f);
 - espèces mixtes/prairies permanentes diversifiées à des fins de biodiversité (pollinisation, oiseaux, sources d'alimentation de la faune sauvage) (c, d, e, f);
 - amélioration de la culture du riz pour réduire les émissions de méthane (par exemple, alternance de techniques humides et sèches) (a);
 - pratiques et normes établies par la législation relative à l'agriculture biologique (b, c, d, f).
-
- ✓ **Plans d'élevage et de bien-être des animaux**, y compris:
 - plans d'alimentation: adéquation des aliments pour animaux et de l'eau et accès à ceux-ci, analyses de la qualité des aliments pour animaux et de l'eau (mycotoxines, par exemple), stratégies optimisées pour l'alimentation animale (g);
 - conditions de logement favorables: augmentation de l'espace disponible par animal, amélioration du sol (par exemple, litière de paille changée quotidiennement), mise bas libre, mise à disposition d'un environnement enrichi (par exemple, foussement pour les porcs, perchoirs, matériaux pour la construction de nids, etc.), ombre/brumisation/ventilation pour faire face au stress thermique (b, g);
 - pratiques et normes établies conformément à la législation relative à l'agriculture biologique (g);
 - pratiques améliorant la robustesse, la fertilité, la longévité et l'adaptabilité des animaux, par exemple l'espérance de vie des vaches laitières; l'élevage d'animaux à faibles émissions, la promotion de la diversité génétique et de la résilience (a, b, g);
 - plans de prévention et de contrôle de la santé animale: plan général visant à réduire le risque d'infections qui nécessitent l'utilisation d'antimicrobiens et couvrant toutes les méthodes d'élevage pertinentes telles que le vide sanitaire entre deux bandes d'élevage, la vaccination et les traitements, les mesures de biosécurité renforcées, l'utilisation d'additifs pour l'alimentation animale, etc. (g);
 - accès aux pâturages et prolongation de la période de pâturage pour les animaux de pâturage (a, b, g);
 - fourniture et gestion de l'accès régulier aux espaces de plein air (g).
 - ✓ **Agroforesterie**, y compris:
 - création et maintien des particularités topographiques, pratique allant au-delà des obligations de conditionnalité (a, c, d, e);
 - plan de gestion et de taille des particularités topographiques (e, f);
 - création et maintien de systèmes sylvopastoraux à haute biodiversité.
 - ✓ **Agriculture à haute valeur naturelle (HVN)**, y compris:
 - terres en jachère composées d'espèces à des fins de biodiversité (pollinisation, oiseaux, sources d'alimentation de la faune sauvage, etc.) (c, e, f);
 - pastoralisme dans des espaces ouverts et entre cultures permanentes, transhumance et pâturage commun (b, d, e, f, g); création et amélioration des habitats semi-naturels (a, b, c, d, e, f, g);
 - réduction du recours aux engrais, gestion peu intensive des cultures arables (a, b, c, d, e, f, g).
 - ✓ **Stockage de carbone dans les sols**, y compris:
 - agriculture de conservation (a, d);
 - remise en eau des zones humides/tourbières, paludiculture (a, c, d, e);
 - niveau minimal de la nappe phréatique en hiver (a, c, d):

- *gestion appropriée des résidus, c'est-à-dire enfouissement des résidus agricoles, ensemencement sur les résidus (a, c, d);*
- *création et maintien de prairies permanentes (a, c, d, e, f);*
- *utilisation extensive de prairies permanentes (a, c, d).*
- ✓ **Agriculture de précision**, y compris:
 - *plan de gestion des nutriments, recours à des approches innovantes pour réduire au minimum les rejets de nutriments, pH optimal pour l'absorption des nutriments, agriculture circulaire (a, c, d, f);*
 - *agriculture de précision pour réduire les intrants (engrais, eau, produits phytopharmaceutiques) (e, f);*
- ✓ **amélioration de l'efficacité de l'irrigation (b).**
- ✓ **Amélioration de la gestion des nutriments**, y compris:
 - *mise en œuvre de mesures liées aux nitrates qui vont au-delà des obligations de conditionnalité (c, d, e);*
 - *mesures visant à réduire et à prévenir la pollution de l'eau, de l'air et des sols due à l'excès de nutriments, telles que l'échantillonnage des sols, si ce n'est pas déjà obligatoire, la création de pièges à nutriments (c, d, e).*
- ✓ **Protection des ressources hydriques**, y compris:
 - *gestion des besoins en eau des cultures (passage à des cultures moins gourmandes en eau, changement des dates de plantation, calendriers d'irrigation optimisés) (b).*
- ✓ **Autres pratiques bénéfiques pour les sols**, y compris:
 - *bandes de prévention de l'érosion et brise-vent (b, d, e,);*
 - *création ou maintien de cultures en terrasses et en bandes (b, d, e).*
- ✓ **Autres pratiques liées aux émissions de GES:**
 - *additifs pour l'alimentation animale destinés à réduire les émissions provenant de la fermentation entérique (a);*
 - *amélioration de la gestion et du stockage des effluents d'élevage (a).*

Annexe II — Contribution aux objectifs climatiques et environnementaux

Le tableau ci-dessous fixe les coefficients («marqueurs») à utiliser aux fins du calcul de la contribution aux objectifs climatiques et environnementaux, sur la base des orientations d'InvestEU en matière de suivi climatique et environnemental.

Ce tableau doit faire l'objet d'un accord entre le FEI et la CE et ne doit pas faire partie du document final sur les cas d'utilisation à publier dans l'appel.

Catégorie par objectif	Section applicable aux critères d'éligibilité de la garantie de durabilité	Coefficient pour changement climatique	Coefficient pour objectifs environnementaux
Entreprises vertes ³⁵	Section 1 — Critères relatifs à l'entreprise verte, à l'exception du critère 1.4	40 %	40 %
	Section 1 — Critère no 1.4 de l'entreprise verte	100 %	40 %
L'atténuation du changement climatique;	Section 2 — Investissements en faveur de l'atténuation du changement climatique	100 %	40 %
Adaptation au changement climatique	Section 3 — Investissements en faveur de l'adaptation au changement climatique	100 %	40 %

³⁵ Pour éviter toute ambiguïté, dans le document de cas d'utilisation, les critères de l'«entreprise verte» sont appelés critères de l'«entreprise durable».

Transition vers une économie circulaire	Section 4 — Investissements liés à la transition vers l'économie circulaire, à la prévention des déchets et au recyclage	40 %	100 %
Ressources en eau et prévention et contrôle de la pollution;	Section 5 — Investissements liés à l'impact environnemental et à la gestion durable des ressources naturelles	40 %	100 %
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Section 6 — Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes — Solution fondée sur la nature	40 %	100 %
Activités agricoles et sylvicoles	Section 7 — Activités agricoles et forestières	40 %	100 %
Accessibilité sociale	Section 8 — Critères d'accessibilité	0 %	0 %